43e ANNEE (5e SÉRIE) — N° 9 — 4 MARS 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne)

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { Édition complète . . . . . 18 fr. / Édition partielle . . . . . 12 fr.

ÉTRANGER { Voir les conditions détaillées à la 1re page de la *couv.* du 17 décembre 1925.

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Le curé peut-il refuser le mariage religieux à deux futurs notoirement indignes, qui ne mettent jamais les pieds à l'église et ne veulent s'y marier que pour ne pas indisposer une parente à héritage ? 129. — Est-il permis, sans compromettre les indulgences, de faire des intercalations dans la récitation du chapelet ? 134. — Est-il permis, pour gagner du temps, de supprimer ou de transposer la récitation des prières qui accompagnent la formule de l'absolution ? 137. — Comment revalider un mariage nul parce que la femme n'était pas baptisée ? L'imposition du sel dans le baptême d'un adulte rompt-elle le jeûne eucharistique ? 138. — Les prêtres qui vivent en commun dans une maison de retraite gagnent-ils les indulgences en visitant la chapelle de la maison ? 139. — Peut-on dire que ceux qui n'assistent pas aux Vêpres du dimanche sont quand même de bons chrétiens et ne commettent aucune faute ? 140. — Comment doivent se faire les vœux religieux avant le service militaire ? 143. — Comment doivent se faire les enterrements dans un hôpital : par le curé de la paroisse ou par l'aumônier ? 143. — Le mariage d'un protestant et d'une catholique qui se présentent seulement au temple est-il valide ? 144. — La doctrine catholique au sujet de la natalité est-elle au-dessus des forces humaines ? 144. — Qui est-ce qui a les pouvoirs de commuer les œuvres prescrites pour le privilège sabbatin ? 144.

PRÉDICATION

Cours de prônes sur le Credo. — XXX. La famille humaine du Christ Notre-Seigneur, 113.

Panégyrique de S. Jean de la Croix. — La charité nous fait profiter de nos fautes, 114.

Sermon sur la Passion de N.-S. Jésus-Christ. — De Gethsémani au Calvaire, 117.

Sainte Marie-Madeleine Postel. — L'Institutrice chrétienne, la Fondatrice, 122.

RELIEURS CLIO Jusqu'à nouvel avis, *ne plus nous faire de commandes.* En effet, la livraison qui doit nous arriver dans quinze jours suffira tout juste aux demandes déjà notées. Et notre fabricant a besoin de plusieurs semaines pour préparer une nouvelle livraison. *Nous ne pouvons donc plus accepter de commandes pour le moment.* Et les commandes déjà reçues ne seront servies que dans trois semaines environ.

PETIT COURRIER

Q. — L'*Ami* connaît-il un tract, je ne dirai pas canonique, mais plutôt exhortatif, pour exciter les fidèles à gagner le Jubilé ?

R. — Il vient d'en paraître un à l'Apostolat de la Prière, 9, rue Montplaisir, à Toulouse (chèques postaux : Toulouse 593), 0 f. 60 les 10 ex., 4 f. 50 le cent, 40 f. le mille. — Opuscule plus développé : *Le Jubilé, ce qu'il est, ses conditions,* même adresse, 0 f. 30 l'ex., 2 f. 50 les dix, 20 f. le cent. — A la même adresse encore : *Faites vos Pâques,* 0 f. 50 les dix ex., 3 f. 50 le cent, 30 f. le mille.

Q. — Quels livres consulter pour une étude d'ensemble sur le *Sermon sur la Montagne :* authenticité, circonstances, beauté, sujet, division ?

R. — Bien que vous puissiez, à juste titre, en être étonné, vous ne trouverez rien ni dans le *Dict. de la Bible,* ni dans le *Dict. de Théologie,* ni dans le *Dict Apologétique.* — Consultez Lebreton, *Le Discours sur la montagne et les Béatitudes (Rev. Apologétique,* 15 juin 1919, p. 321 343) et *Bulletin de l'Institut Catholique de Paris,* 25 juin et 1919, p. 177 188 ; — Knabenbauer, *Comm. in Matthæum,* t. I, p. 170 307 ; — Lagrange, *Evangile de S. Matthieu,* p. 74 159 ; — Durand, *Evangile selon S. Matth.,* p. 50 123 ; — Chabot, *Paroles de Jesus*

sur la Montagne, in-16 de VII 228 p., Paris, Beauchesne ; — Sertillanges, *Le Sermon sur la Montagne*, in-12 Paris, Bloud ; — Besnard, *Le Code de bonheur du Maître*, in-12, Paris, Lethielleux.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer des ouvrages à consulter pour des conférences aux membres de la Ligue d'éducation civique des femmes catholiques, sur leurs futurs devoirs électoraux ?

R. — Marguerite Féraud, *La Femme devant les urnes*, 9 f. ; — Lucie F.-F Goyau, *La Femme au foyer et dans la cité*, 9 f., Paris, Perrin (ouvrages dont le contenu a été expliqué ici lors de leur apparition).

Q. — Quels ouvrages consulter pour traiter le sujet suivant ? « *Daniel*. Sa vie, sa vocation. Thèse rationaliste niant l'authenticité du livre. Arguments traditionnels en faveur. »

R. — L. Bigot, au mot *Daniel* dans le *Dict. de Théologie*, t. IV, col. 55 75 ; — R. Philippe, au mot *Daniel* dans le *Dict. de la Bible*, t. II col. 1247-1283 ; — Verdunoy, *Manuel d'Ecriture Sainte*, t. II, p. 321-373 ; — Buzy *Les Symboles de Daniel*, dans *Revue Biblq*. 1918. p. 401-431 ; — Lagrange, *Les Prophéties messianiques de Daniel*, dans *Rev. Bibliq* 1904. p. 494 520 ; — Vigouroux, *La Bible et les découvertes modernes*, t. IV, p 225 419 ; *Les Livres saints et la critique rationaliste*, t. V, p. 171-228.

Q. — Par quel ouvrage remplacer le vol. de la *Bible* de Fillion sur les *Epîtres de S. Paul*, que j'ai égaré par mégarde ?

R — Achetez *Les Epîtres de S. Paul replacées dans le milieu historique des Actes des Apôtres et commentées* par un Moine benédictin (dom Delatte) de la Congrégation de France ; librairie St Alphonse, à Eschen (Belgique) ; 2 vol. in-8 parus, à 12 f. chacun. L'ouvrage sera sans doute complet en trois volumes.

Q. — Quels ouvrages consulter pour traiter cette question : La fondation des Séminaires en France ?

R. — Degert, *Histoire des Séminaires français jusqu'à la Révolution*, 2 vol. in-8, Beauchesne ; et diverses monographies étudiées ici, comme le grand travail de M. Bonnenfant sur les Séminaires normands, *Ami* 1921, p. 95 et la grande *Vie* de S. Jean Eudes, du P. Boulay, 4 vol. in 8, Lethielleux, etc.

Q. — 1° L'*Ami* connaît-il une *Vie* de S. Pierre d'Alcantara ?

2° Où pourrais-je me procurer un livre ou des livres sur les divers jeux de plein air (pour collèges, séminaires, patronages) ?

R. — Ad I. Voir la notice en tête de la réédition de son *Traité de l'oraison et de la méditation*, Paris, libr. St François (*Ami* 1923. couv p. 226).

Ad II. Nadaillac et Rousseau, *Les Jeux de Collège et de Patronage*, in-8, Paris, Beauchesne.

Q. — Je me propose de développer, à l'aide des livres que vous avez eu l'obligeance de m'indiquer, la doctrine de la Royauté de J.-C. Je voudrais aussi mettre en relief ses autres titres, Docteur, Législateur, Prêtre : pourriez-vous me signaler un livre qui me facilite la besogne ?

R. — Prenez la IIe Partie du grand ouvrage du P. Minjard : *L'Homme-Dieu* Cette IIe Partie, intitulée *L'Œuvre de J.-C.*, traite précisément de J.-C. Docteur (en 220 p.), de J.-C. Roi (180 p.), de J.-C. Prêtre et Pontife (J.-C. principe de la grâce réparatrice, auteur de la prière véritable, auteur des Sacrements, auteur du Sacrifice véritable, la grande Victime réparatrice, etc.). C'est un exposé sous forme très oratoire, et plein de doctrine. Vous en serez content. Cette IIe Partie est en 2 vol. de 360 et 390 p., 17 f., Paris, Lethielleux. La Ire Partie a pour titre : *La Personne de J.-C.*, ses origines, sa mission, sa physionomie divine (son intelligence, son cœur, sa perfection morale, la sublimité de son caractère, sa divine puissance, le caractère de ses miracles, etc.). Elle est en 2 vol. également, du même prix. Les deux Parties se vendent séparément.

Q. — Une question est ainsi posée : « La grâce actuelle suffit-elle pour rendre un acte surnaturel ? » Dans mes auteurs je n'ai pas trouvé de question ainsi posée.

R. — Voyez tous les traités de la grâce : *De necessitate gratiæ ad actus justificationem præparantes*. — Il semble peu probable qu'on ait voulu vous poser la question extrêmement délicate et controversée de la spécification des actes surnaturels par leur objet formel et non pas seulement par leur principe. Et pourtant ???

Q. — Prière d'indiquer un recueil de faits, traits, histoires et anecdotes se rapportant à toute la doctrine chrétienne, comme le Recueil Duplessy, mais tiré *uniquement* des vies des Saints et des Saintes. Il me semble qu'un tel travail doit exister.

R. — Tous nos bons recueils font large usage de la Vie des Saints, mais aussi, et c'est bien nécessaire, de la Vie des scélérats, comme Judas, n'est-ce pas ? Voir, de plus, le livre de Mgr Audollent, *Hist. de l'Eglise par les Saints*, 2 vol. in 8 16 f., Lyon, Vitte ; ou Mme de la Fregeolière, *Vie des Saints racontée par une grand'mère*, en 12 vol. à 3 f. l'un, Téqui.

Q. — Que faut-il entendre par le *droit d'abonnement* auquel furent soumises les Congrégations religieuses ?

R — C'est de l'histoire d'il y a trente ans : loi du 16 avril 1895 Ribot étant président du Conseil, et Poincaré ministre de l'Instruction publique et des Cultes. Voyez les revues catholiques de l'époque (v. g. les *Questions actuelles*).

Q. — Existe-t-il une *Vie* de sainte Hélène et de saint Ferdinand ?

R. — *Sainte Hélène*, par le P. Rouillon, dans la collection Les Saints, in 12, 5 f., Paris, Gabalda ; — *Saint Ferdinand III*, par Joseph Laurentie, *ibid.*

Q. — Prière de m'indiquer une brochure sur la dévotion à l'Enfant-Jésus de Prague.

R. — Demandez à la librairie Haton, 59, boulevard Raspail, Paris 6e.

Q. — Où puiser les renseignements pour faire les conférences suivantes ?

I. La doctrine de S. Paul sur les questions qui agitent les sociétés modernes : communisme ; organisation du travail ; paupérisme ; autorité ; égalité, liberté, fraternité.

II. La propriété privée : en indiquer brièvement l'objet, le sujet, les modalités et les régimes variables. La considérer en regard du droit naturel, de la révélation et de l'enseignement de l'Eglise.

R. — Ad I. S. Paul n'a certainement pas de corps de doctrine sur ces questions On peut trouver chez lui de précieuses indications Voyez Ch. Calippe, *Saint Paul et la cité chrétienne*, Paris, Bloud ; — F. Prat, S. J., *La théologie de S. Paul*,

(*Voir la suite p. 62*).

Mal de Dos et Refroidissement

Lorsque les reins sont douloureux à la suite d'un effort ou d'un refroidissement, on éprouve de la courbature, des douleurs, des troubles urinaires.

Ne restez pas dans cet état. Faute de soins, une crise de rhumatismes, de sciatique, de coliques néphrétiques, ou bien des enflures des chevilles, peuvent se déclarer. Prenez immédiatement quelques boîtes de Pilules Foster pour fortifier vos reins. Vos douleurs disparaîtront et vous aurez peut-être évité de longs jours de maladie.

Suivez l'exemple de M. Gautré, de St-Jean-de-Boiseau (Loire-Inférieure), qui nous a écrit :

" Mon mal avait commencé par les reins et, peu à peu, mes articulations s'étaient raidies et étaient devenues très douloureuses ; je ne dormais pas et j'étais très fatigué ; mes urines étaient troubles et déposaient. Les Pilules Foster, m'ont procuré un soulagemen rapide et, peu à peu, la disparition de tous mes maux. "

(Signature légalisée le 29 Août 1925.)

PILULES FOSTER
pour les Reins et la Vessie.

La boîte : 5 fr. 60 — La double-boîte : 9 fr. 60
Toutes pharmacies ou franco H. Binac, pharmacien, 25, Rue Saint-Ferdinand, PARIS (17e).

REFUSER TOUTE IMITATION

ECZEMA

aigu ou chronique
sec ou humide
Démangeaisons
Maladies de la Peau
Hémorroïdes
disparaissent grâce à

l'ONGUENT FOSTER

La boîte : 5 fr. 60
Toutes pharmacies ou franco : H. Binac, phcien, 25, rue St-Ferdinand, Paris-17e

LE TONILAX ET LES VOIES DIGESTIVES

Le TONILAX (Spécialité FOSTER) est un remède recommandé contre les mauvaises digestions, contre la constipation dont il constitue un remède parfait et sans accoutumance.

Toutes pharmacies. Le flacon : 3 fr. 90.

Savoir pour agir

Dictionnaire pratique des connaissances religieuses

Documentation unique sur tout ce qu'un catholique doit savoir pour agir.

Ecriture Sainte — Apologétique — Théologie
Liturgie — Droit — Histoire — Patrologie
Philosophie — Instituts religieux — Œuvres
Questions politiques, économiques, sociales
Education — Prédication — Sciences - Littérature
Pratique pastorale — Arts et Musique sacrés.

« Excellent instrument d'étude. Puissant moyen d'apostolat. Œuvre vraiment pratique. »
CARDINAL DUBOIS.

« Belle et courageuse entreprise. »
CARDINAL MERCIER.

COMPLET EN SIX VOLUMES

(Onze fascicules parus en douze mois)

375 Francs

port en plus

Avec facilités de payement

37 fr. 50 par trimestre

Comptant 5 %

Catalogue et spécimen chez votre libraire ou chez

LETOUZEY & ANÉ
87, Bd Raspail, PARIS - VI

Vins de Bordeaux

OFFERTS PAR MAISON CATHOLIQUE

Rouge 435 francs. — Supérieur : 460 francs.
Blanc sec : 500 fr. — Moelleux : 525 francs.
La barrique de 225 litres, *franco* de port et logement, régie en sus. Expédition en demie et quart.
Tarif et deux échantillons gratis.
M. de LAVERGNE-DELAGE négociant
122, boulevard Victor-Emmanuel-III, BORDEAUX.

SANTÉ FORCE

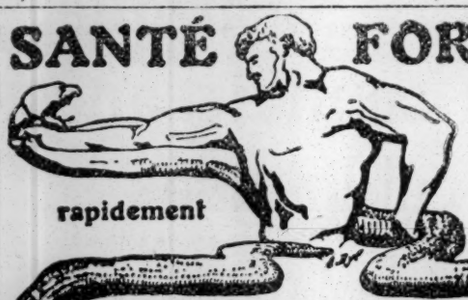

rapidement

obtenues par l'emploi du

VIN DE VIAL

Son heureuse composition
QUINA, VIANDE
LACTO-PHOSPHATE de CHAUX
En fait le plus puissant des fortifiants.

Il convient aux Convalescents, Vieillards, Femmes, Enfants et toutes personnes débiles et délicates.

VIAL Frères, Pharmaciens, LYON

ALCOOL de MENTHE
DE
RICQLÈS
Hygiène-Antisepsie

Si vous désirez installer une **Sonnerie Electrique de Cloches,** le système le plus simple, le meilleur marché et du fonctionnement le plus sûr, veuillez vous adresser aux **Ateliers de Construction REISS et BACH,** Ingénieurs à Metz,
3, Rue de Verdun. Téléphone 159

HARMONIUMS en tous genres

— MAISON FONDÉE EN 1839 —
LES PETITS-FILS de Mme KASRIEL
6, Rue Tolain, PARIS 20e Arr. R. C. Seine 163.523
— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —
« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »
Construction spéciale pour les Colonies.

CLOCHES D'OCCASION en bronze

disponibles de suite ; sans inscriptions ; bonne sonorité, nues sans accessoires, au prix de 11 fr. 40 le kilo franco :
Une sonnerie SOL LA SI poids total : 1511 kilos.
1 Cloche RE dièse : 190 kilos. — 1 Cloche 125 kilos.
1 Clochette 30 kilos environ en volée.
Ecrire de suite **Fonderies et Ateliers G. RONAT, à Chalette (Loiret).**

BOIRE AUX REPAS
BOIRE MATIN ET SOIR
VALS
LA FAVORITE
ESTOMACS DÉLICATS
ENTÉRITE

ETABLI DE MENAGE

Modèle perfectionné 1926, 42 fr. (45 fr. 80 franco gare France)
Permet d'exécuter tous travaux de menuiserie et serrurerie. S'adapte instantanément à toute table.
Se case n'importe où N'est pas encombrant.
Emploie tous les outils.

REMPLACE l'ETABLI et l'ETAU

Rendra de grands services aux missionnaires, dans les cures, pensionnats, séminaires, patronages, œuvres, etc.
Demander notice *A. C.* gratis à **A. ONIGKEIT**
Belle-Vue, ROMANS-sur-ISÈRE (Drôme).

POUR LE VIN DE MESSE

s'adresser R. C. Largentière 1.699
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

ARTÉRIO-SCLÉROSE — DIABÈTE
ALBUMINURIE—CŒUR—REINS—FOIE

Procédés nouveaux pour **Guérison inespérée, même si tout a échoué.** *Remboursement en cas d'insuccès.* Notice gratis.
Désigner Maladie. Laboratoire des Phocéens, NICE (A.-M.).

2 YEUX POUR LA VIE

Le célèbre « Collyre Vert » du **R. P. Louis René** a rendu la vue à des aveugles! Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des yeux n'hésitez donc pas à y avoir recours. Notice gratis. Prix 9.95 franco. **Vieille Cure des Phocéens, Nice** (A.-M.).

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGÈRE R. C. Besançon 29
E. ENGINGER BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue Fco sur demande Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES
Ancienne Maison Chambon-Durand
Georges RONAT, successeur, Route de Paris, CHALETTE (Loiret)

Maison fondée en 1860 R. C. Montargis 3.310

Bourdons, carillons, montures en tous genres, coussinets tourillons de tous systèmes. — Fournitures d'accessoires. — Sonnerie automatique par l'électricité. — Restauration de cloches fêlées, par le procédé **Chambon,** 10 ans de garantie, accords et tons très exacts. — Métaux de 1er choix. — **Livraison rapide.** — **Références de tout 1er ordre.** — **Prix modérés.**

ANTI-ÉPILEPTIQUE DE LIÉGE

Faites œuvre de charité en recommandant autour de vous ce précieux remède qui a ramené tant de malheureux à une vie normale.
Brochure et Renseignements gratis : Laboratoire FANYAU, Lille

VINS DE MESSE
CAVES DES PRÉMONTRÉS

S'adresser à M. YVRARD
Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône).

43e ANNEE (5e SÉRIE) N° 9 4 MARS 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je prévois un gros embarras prochain... *L'Ami* serait bien charitable de m'aider à m'en tirer. Voici le cas.

Deux futurs, aussi *indignes* l'un que l'autre, vont me demander de les marier à l'église. Ils se conduisent publiquement tous les deux comme s'ils avaient perdu la foi, ne mettent jamais les pieds à l'église, déclarent qu'ils ne se confesseront pas, tiennent enfin des propos et prennent des attitudes qui les font juger sévèrement sous ce rapport-là par la partie saine de la population. Ils ne se gênent pas pour dire que, s'ils demandent à se marier à l'église, c'est uniquement pour faire plaisir à leurs familles, surtout pour ne pas se brouiller avec certaine proche parente dont ils escomptent l'héritage. Ils se contenteraient fort bien du mariage civil, et peut-être au fond désirent-ils mon refus. Mais je sais qu'ils insisteront pour que je les marie et que, si je les évince, ils ne manqueront pas de se montrer en apparence mécontents, de crier à l'intolérance, de déblatérer contre le curé et la religion. Ce qui m'inquiète le plus c'est que leurs familles, où il y a encore de bons éléments, se fâcheront à fond de ce que je les aurai refusées, elles aussi, car je suis prévenu qu'elles feront, de part et d'autre, instante pression sur moi pour que je consente à célébrer le mariage. A noter que les futurs, notoirement antireligieux, sont *in civilibus* de vie correcte, et généralement estimés. S'ils se moquent de la religion et de ses pratiques, ils ne disent point de mal de leur curé et se montrent courtois avec moi dans les rapports accidentels de pure politesse que j'ai avec eux quand j'ai l'occasion de faire visite à leurs parents, très généreux pour le Denier du culte. — Refuser de tremper dans un pareil sacrilège public, c'est ce que je désire très vivement dans mon arrière-pensée. Mais les conséquences très graves d'un refus, telles que je les prévois, me troublent, et j'hésite. Béni sera une fois de plus notre cher *Ami* s'il veut venir à mon secours !

R. — Le refus des sacrements aux *indignes* est une question théoriquement simple, mais une des plus difficiles qui soient à résoudre en pratique, et qui causent le plus d'angoisses aux prêtres du ministère. Le point précis de casuistique matrimoniale sur lequel on appelle aujourd'hui notre attention, présente en particulier une difficulté très grave, assez inédite pour qu'il ne soit pas inutile d'en faire l'objet d'une étude à part. Elle soulève un problème, insoupçonné jusqu'ici dans nos théologies morales, qui menace malheureusement, chez nous, de s'imposer fréquemment à la sagacité des curés dans un avenir prochain, à mesure que va s'accentuer — si l'on ne réussit pas à l'arrêter — le mouvement d' « indifférence » à l'égard de la religion, joint néanmoins au souci d'en conserver, pour des motifs purement humains, les rituelles apparences.

Il arrive encore assez souvent que l'un des deux futurs est, au point de vue religieux, digne d'intérêt, alors que l'autre, ordinairement le mari, présente, plus ou moins accentuées, les caractéristiques de ce qu'on appelle en théologie l'indignité sacramentelle. Dans l'intérêt de la « partie » qui mérite des ménagements, on ferme l'œil sur les mauvaises dispositions de l'autre, ou, ce qui est mieux dit, on admet, sur raisons suffisantes, l'attitude de la *tolérance*, aussi bien chez le conjoint « intéressant » que chez le prêtre appelé à célébrer le mariage.

Mais voici qui est moins classique. Les deux contractants sont également indignes, et non pas d'une indignité connue et cotée comme rendant impossible le mariage religieux, mais de cette spéciale indignité dont parle notre correspondant. Tous deux sont baptisés. Peut-être ont-ils tous deux été élevés chrétiennement, ou à peu près. Mais actuellement tous deux sont, non seulement de notoires « impratiquants, » ne fréquentant jamais l'église, connus comme gens sans religion, ce dont ils se vantent volontiers, mais, ce qui est plus grave et plus embarrassant, tous deux demandent la « cérémonie religieuse » pour une raison que le curé et l'opinion ambiante savent parfaitement n'avoir rien de commun avec la foi, avec aucun sentiment religieux, et cette raison, la voici : ils se marient à l'église pour faire plaisir à leurs familles, qui seraient très affligées de les voir unis de la seule union civile dont eux se contenteraient très volontiers.

Bien entendu, pas de confession, ni même de simple présentation au confessionnal. Aucun tête-à-tête avec le curé ; aucune occasion, pour lui, de leur suggérer au moins quelques salutaires réflexions sur le sens de la cérémonie qu'ils sollicitent et du concours qu'il devra y apporter. Du reste, rien n'empêche de supposer qu'ils se prêtent poliment, en gens bien élevés, à toute entrevue que pourra souhaiter le curé, et qu'ils reçoivent ses monitions avec toute la courtoisie civile désirable. Ce sont là détails accessoires. Le cas reste le même, au fond, et identique la question à résoudre : — Le prêtre peut il accepter de marier religieusement de pareils indignes ?

A) *Raisons pour.* — Oui, malgré l'apparence impressionnante de circonstances aussi défavo-

Vins de Bordeaux

OFFERTS PAR MAISON CATHOLIQUE

Rouge 435 francs. — Supérieur : 460 francs.
Blanc sec : 500 fr. — Moelleux : 525 francs.
La barrique de 225 litres, *franco* de port et logement, régie en sus. Expédition en demie et quart.
Tarif et deux échantillons gratis.
M. de LAVERGNE-DELAGE négociant
122, boulevard Victor-Emmanuel-III, BORDEAUX.

SANTÉ FORCE

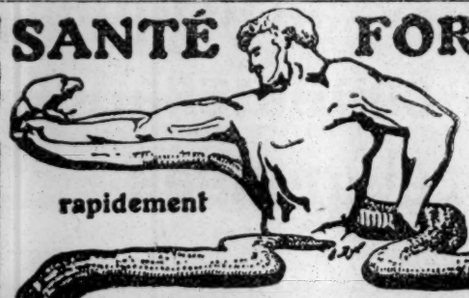

rapidement

obtenues par l'emploi du

VIN DE VIAL

Son heureuse composition
QUINA, VIANDE
LACTO-PHOSPHATE de CHAUX
En fait le plus puissant des fortifiants.

Il convient aux Convalescents, Vieillards, Femmes, Enfants et toutes personnes débiles et délicates.

VIAL Frères, Pharmaciens, LYON

ALCOOL de MENTHE
DE
RICQLÈS
Hygiène-Antisepsie

Si vous désirez installer une **Sonnerie Electrique de Cloches,** le système le plus simple, le meilleur marché et du fonctionnement le plus sûr, veuillez vous adresser aux **Ateliers de Construction REISS et BACH,** Ingénieurs à Metz,
3, Rue de Verdun. Téléphone 159

HARMONIUMS en tous genres
— MAISON FONDÉE EN 1839 —
LES PETITS-FILS de Mme KASRIEL
6, Rue Tolain, PARIS 20e Arr. R. C. Seine 163.522
— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —
« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »
Construction spéciale pour les Colonies.

CLOCHES D'OCCASION en bronze
disponibles de suite ; sans inscriptions ; bonne sonorité, nues sans accessoires, au prix de 11 fr. 40 le kilo franco :
Une sonnerie SOL LA SI poids total : 1511 kilos.
1 Cloche RE dièse : 190 kilos. — 1 Cloche 125 kilos.
1 Clochette 30 kilos environ en volée.
Ecrire de suite **Fonderies et Ateliers G. RONAT, à Chalette,** (Loiret).

BOIRE AUX REPAS
BOIRE MATIN ET SOIR
VALS
LA FAVORITE
ESTOMACS DÉLICATS
ENTÉRITE

ETABLI DE MENAGE
Modèle perfectionné 1926, 42 fr. (45 fr. 80 franco gare France)
Permet d'executer tous travaux de menuiserie et serrurerie. S'adapte instantanément à toute table.
Se case n'importe où N'est pas encombrant.
Emploie tous les outils.
REMPLACE l'ETABLI et l'ETAU
Rendra de grands services aux missionnaires, dans les cures, pensionnats, séminaires, patronages, œuvres, etc.
Demander notice A. C. gratis à **A. ONIGKEIT**
Belle-Vue, ROMANS-sur-ISÈRE (Drôme).

POUR LE VIN DE MESSE
s'adresser R. C. Largentière 1.699
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

ARTÉRIO-SCLÉROSE — DIABÈTE
ALBUMINURIE—CŒUR—REINS—FOIE
Procédés nouveaux pour Guérison inespérée, même si tout a échoué. *Remboursement en cas d'insuccès.* Notice gratis.
Désigner Maladie. Laboratoire des Phocéens, NICE (A.-M.).

2 YEUX POUR LA VIE
Le célèbre « Collyre Vert » du R. P. Louis René a rendu la vue à des aveugles! Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des yeux n'hésitez donc pas à y avoir recours. Notice gratis. Prix 9.95 franco. Vieille Cure des Phocéens, Nice (A.-M.).

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGÈRE R. C. Besançon 29
E. ENGINGER BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue Fco sur demande Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES Ancienne Maison Chambon-Durand
Georges RONAT, successeur, Route de Paris, CHALETTE (Loiret)

Maison fondée en 1860 R. C. Montargis 3.310
Bourdons, carillons, montures en tous genres, coussinets tourillons de tous systèmes. — Fournitures d'accessoires. — Sonnerie automatique par l'électricité. — Restauration de cloches fêlées, par le procédé Chambon, 10 ans de garantie, accords et tons très exacts. — Métaux de 1er choix. — Livraison rapide. — Références de tout 1er ordre. — Prix modérés.

ANTI-ÉPILEPTIQUE DE LIÉGE
Faites œuvre de charité en recommandant autour de vous ce précieux remède qui a ramené tant de malheureux à une vie normale.
Brochure et Renseignements gratis : Laboratoire FANYAU, Lille

VINS DE MESSE
CAVES DES PRÉMONTRÉS
S'adresser à M. YVRARD
Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône).

43e ANNEE (5e SÉRIE) N° 9 4 MARS 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je prévois un gros embarras prochain... L'*Ami* serait bien charitable de m'aider à m'en tirer. Voici le cas.

Deux futurs, aussi *indignes* l'un que l'autre, vont me demander de les marier à l'église. Ils se conduisent publiquement tous les deux comme s'ils avaient perdu la foi, ne mettent jamais les pieds à l'église, déclarent qu'ils ne se confesseront pas, tiennent enfin des propos et prennent des attitudes qui les font juger sévèrement sous ce rapport-là par la partie saine de la population. Ils ne se gênent pas pour dire que, s'ils demandent à se marier à l'église, c'est uniquement pour faire plaisir à leurs familles, surtout pour ne pas se brouiller avec certaine proche parente dont ils escomptent l'héritage. Ils se contenteraient fort bien du mariage civil, et peut-être au fond désirent-ils mon refus. Mais je sais qu'ils insisteront pour que je les marie et que, si je les évince, ils ne manqueront pas de se montrer en apparence mécontents, de crier à l'intolérance, de déblatérer contre le curé et la religion. Ce qui m'inquiète le plus c'est que leurs familles, où il y a encore de bons éléments, se fâcheront à fond de ce que je les aurai refusées, elles aussi, car je suis prévenu qu'elles feront, de part et d'autre, instante pression sur moi pour que je consente à célébrer le mariage. A noter que les futurs, notoirement antireligieux, sont *in civilibus* de vie correcte, et généralement estimés. S'ils se moquent de la religion et de ses pratiques, ils ne disent point de mal de leur curé et se montrent courtois avec moi dans les rapports accidentels de pure politesse que j'ai avec eux quand j'ai l'occasion de faire visite à leurs parents, très généreux pour le Denier du culte. — Refuser de tremper dans un pareil sacrilège public, c'est ce que je désire très vivement dans mon arrière-pensée. Mais les conséquences très graves d'un refus, telles que je les prévois, me troublent, et j'hésite. Béni sera une fois de plus notre cher *Ami* s'il veut venir à mon secours !

R. — Le refus des sacrements aux *indignes* est une question théoriquement simple, mais une des plus difficiles qui soient à résoudre en pratique, et qui causent le plus d'angoisses aux prêtres du ministère. Le point précis de casuistique matrimoniale sur lequel on appelle aujourd'hui notre attention, présente en particulier une difficulté très grave, assez inédite pour qu'il ne soit pas inutile d'en faire l'objet d'une étude à part. Elle soulève un problème, insoupçonné jusqu'ici dans nos théologies morales, qui menace malheureusement, chez nous, de s'imposer fréquemment à la sagacité des curés dans un avenir prochain, à mesure que va s'accentuer — si l'on ne réussit pas à l'arrêter — le mouvement d' « indifférence » à l'égard de la religion, joint néanmoins au souci d'en conserver, pour des motifs purement humains, les rituelles apparences.

Il arrive encore assez souvent que l'un des deux futurs est, au point de vue religieux, digne d'intérêt, alors que l'autre, ordinairement le mari, présente, plus ou moins accentuées, les caractéristiques de ce qu'on appelle en théologie l'indignité sacramentelle. Dans l'intérêt de la « partie » qui mérite des ménagements, on ferme l'œil sur les mauvaises dispositions de l'autre, ou, ce qui est mieux dit, on admet, sur raisons suffisantes, l'attitude de la *tolérance*, aussi bien chez le conjoint « intéressant » que chez le prêtre appelé à célébrer le mariage.

Mais voici qui est moins classique. Les deux contractants sont également indignes, et non pas d'une indignité connue et cotée comme rendant impossible le mariage religieux, mais de cette spéciale indignité dont parle notre correspondant. Tous deux sont baptisés. Peut-être ont-ils tous deux été élevés chrétiennement, ou à peu près. Mais actuellement tous deux sont, non seulement de notoires « impratiquants, » ne fréquentant jamais l'église, connus comme gens sans religion, ce dont ils se vantent volontiers, mais, ce qui est plus grave et plus embarrassant, tous deux demandent la « cérémonie religieuse » pour une raison que le curé et l'opinion ambiante savent parfaitement n'avoir rien de commun avec la foi, avec aucun sentiment religieux, et cette raison, la voici : ils se marient à l'église pour faire plaisir à leurs familles, qui seraient très affligées de les voir unis de la seule union civile dont eux se contenteraient très volontiers.

Bien entendu, pas de confession, ni même de simple présentation au confessionnal. Aucun tête-à-tête avec le curé ; aucune occasion, pour lui, de leur suggérer au moins quelques salutaires réflexions sur le sens de la cérémonie qu'ils sollicitent et du concours qu'il devra y apporter. Du reste, rien n'empêche de supposer qu'ils se prêtent poliment, en gens bien élevés, à toute entrevue que pourra souhaiter le curé, et qu'ils reçoivent ses monitions avec toute la courtoisie civile désirable. Ce sont là détails accessoires. Le cas reste le même, au fond, et identique la question à résoudre : — Le prêtre peut-il accepter de marier religieusement de pareils indignes ?

A) *Raisons pour.* — Oui, malgré l'apparence impressionnante de circonstances aussi défavo-

rables. Le prêtre, après tout, n'est pas le ministre du sacrement de mariage. Tout son rôle se réduit, en définitive, au fait de son assistance « autorisée » comme témoin juridiquement qualifié par l'Eglise. Il n'est donc pas l'auteur de la profanation sacrilège du sacrement, mais, comme les témoins civils, simple spectateur, impuissant d'ailleurs à l'empêcher. Après tout, si c'est là de sa part une coopération, ce n'est qu'une coopération matérielle, théologiquement excusable, comme toute autre du même genre, pour peu qu'il y ait des raisons légitimes de la permettre.

Et ces raisons ne manquent pas dans l'espèce. Si le curé refuse son concours, les futurs s'en tiendront au concubinage civil, et cela pour toujours, très probablement, car la régularisation éventuelle de leur situation sera rendue singulièrement difficile par le refus qui aura été opposé une première fois à leur désir de se marier à l'église.

Autre raison. Les familles seront profondément mécontentes. Les parents, bons chrétiens peut-être, arriveront-ils à comprendre et à justifier dans leur pensée un pareil refus? En dépit de tout ce que pourra leur dire le curé, ils resteront blessés d'un procédé où, malgré tout, ils se sentiront atteints, puisque c'est précisément leur chrétienne intervention qu'on n'a pas jugée digne d'un accueil favorable. Jusqu'où ira, et sous quelle forme se manifestera ce mécontentement? Personne ne saurait le dire à l'avance, mais chacun sait que de pareilles dispositions de rancœur et de rancune ouvrent largement la voie aux perspectives de bien des hypothèses fâcheuses.

Les fidèles eux-mêmes, qui peut-être au début auront applaudi à la « fermeté » du curé, seront fortement tentés de changer d'avis, quand plus tard ils rapporteront, comme l'effet à sa cause, le scandale permanent et grave de cette union civile à l'intransigeance du curé, surtout s'ils ont à la comparer, comme cela arrive, avec l'attitude conciliante, en cas apparemment analogue, de quelque curé du voisinage.

Il faut penser à tout. Voilà des gens que le curé « intolérant » ne pourra pas aborder aux approches de la mort, pas plus, vraisemblablement, qu'aucun autre prêtre, ne fût-ce qu'en raison de la situation religieusement fausse où ils se sentent publiquement figés par le fait même d'un ministre de la religion : obstacle à peu près insurmontable aux possibilités d'une suprême conversion *in extremis*.

Scandale, dit-on, que ce concours du prêtre à la profanation publique du sacrement de mariage. — C'est vrai ; mais encore faudrait-il analyser de près son étendue et son intensité, savoir qui pâtit du scandale, et dans quelle mesure il peut être atténué par de sages explications déposées aux bons endroits ; scandale, d'ailleurs, qui peut n'être que de première impression, vite oublié, dissipé même facilement, quand le curé est généralement aimé, et réputé trop prudent et soucieux des devoirs de sa charge pour s'exposer à paraître les trahir sans de graves et justes raisons.

Et puis, scandale, soit, et fort scandale ! Mais, en balance avec celui-là, il faut mettre les autres, graves aussi, qui seront la conséquence du refus : scandale du concubinage civil, qui ne sera pas l'impression pénible d'un moment, mais durera indéfiniment ; scandale de la mort sans prêtre ; scandale de la sépulture civile ; scandale, à prévoir aussi, de tout le mal qui résultera pour la religion, du ressentiment humilié des futurs « éconduits, » et du mécontentement profond, humilié aussi, des familles.

Et que vaut en réalité le motif du refus ? C'est à voir, car tout est là. Ces gens se marient à l'église uniquement pour faire plaisir à leurs parents. C'est un motif tout humain, sans doute. Mais d'abord, il faudrait savoir ce que signifie au juste, ici, l'adverbe « uniquement. » Que sait-on de ce qui se passe au fond de la conscience et de la fidélité avec laquelle l'expression externe des gestes ou du langage en traduit les secrètes pensées ?

Dieu seul pourrait dire si ces futurs ont ou n'ont pas tout de même un sentiment de foi au fond du cœur, quand ils parlent une langue toute naturelle et humaine. N'est-il pas bien imprudent de baser la décision très grave du refus sur le sable mouvant de cet adverbe élastique : *uniquement ?*

Au surplus, est-il donc si rare de voir des mariages contractés pour des raisons humaines, v. g. parce que la mariée est belle, le marié blasonné, l'un riche, l'autre célèbre, sans parler de l'amour qui est d'ordinaire pour quelque chose... de très humain dans l'affaire, et tout cela, *uniquement* encore, à en juger d'après ce que disent les futurs quand ils veulent parler, ou, tout au moins, d'après ce qui se dit dans leur entourage, seules sources d'information pour le curé qui ne peut vraiment pas, à moins d'inventer, savoir autrement à quoi s'en tenir sur les intentions et mobiles « purement humains » du contrat de mariage.

B) *Raisons contre.* — Le prêtre n'est pas, au sens théologique strict du mot, ministre du sacrement de mariage ; c'est entendu. Est-ce là une raison pour le mettre tout juste sur le même pied que les deux témoins complémentaires du contrat ? Ceux-ci constatent le consentement, et c'est tout. Le curé, lui, le *reçoit* au nom de l'Eglise, le *bénit*, l'enregistre et s'en porte *garant* officiel ; c'est au titre de la *vigilance sacramentelle*, et non pas seulement comme simple témoin naturel de fait, qu'il intervient ; et enfin, puisqu'il s'agit de la cérémonie rituelle du mariage, il est *célébrant* de la fonction religieuse : cinq notes propres au prêtre, étrangères au rôle des deux témoins.

Le peuple ignore les précisions techniques de la théologie. Pour lui, le célébrant exerce un véritable ministère ecclésiastique surnaturel, tout comme dans les autres sacrements, en quoi d'ailleurs il ne se trompe pas, puisque le sens usuel des mots *ministre, ministère,* se trouve pleinement vérifié dans l'ensemble des conditions religieuses et rituelles du mariage.

Or, est-il admissible que le prêtre compromette

la sainteté de son ministère par sa coopération à une œuvre aussi manifestement sacrilège ? La théologie et le simple bon sens, non moins que les prescriptions du droit canonique, lui en font une défense formelle. L'indignité des « sujets, » en toute matière sacramentelle, est un obstacle à son intervention. Dans le cas présent l'indignité des futurs est certaine, et ce qui est pis, notoire. Le refus s'impose.

Au principe de cette solution urgente de conscience il faut ajouter la considération du très grave motif d'ordre externe qui la confirme : le *scandale*. Tout avilissement des fonctions sacrées du prêtre est pour les fidèles, pour les mécréants aussi, un scandale dont la gravité croît en proportion de son étendue, quand l'avilissement est public. Comment n'être pas ébranlé dans sa foi et révérence à l'égard des choses saintes, quand on voit le prêtre en faire lui-même si bon marché ?

Ce n'est, dit-on, qu'une coopération matérielle, donc excusable, après tout, en certaines circonstances exceptionnelles, pour des raisons graves « proportionnées. » — Coopération matérielle, soit ! Mais voilà une distinction casuistique, bonne pour la formation de conscience du prêtre, que les fidèles ignorent, à laquelle même ils n'entendraient rien si on voulait la leur expliquer. Pauvre ressource pour atténuer un pareil scandale !

Voici qui est plus fort, et terriblement inquiétant. Une fois la porte ouverte aux capitulations scandaleuses de ce genre, comment le curé pourra-t-il empêcher d'autres abus aussi graves, et plus fréquents, d'y passer ? A quels *indignes* refusera-t-il son ministère après l'avoir accordé à ceux-là ? A moins de s'infliger la honte d'un recul, d'une contradiction évidente dans sa conduite, et de se créer, par son illogisme même, d'irréductibles inimitiés, il lui faudra se montrer coulant toujours, marier tout le monde ; et quand l'opinion publique cherchera la raison d'une si universelle tolérance, elle aura vite fait de l'attribuer au souci de ne laisser échapper aucune occasion de palper du casuel.

L'opinion adverse compare l'attitude du curé « intransigeant » avec les procédés plus libéraux de ses voisins, divergence, dit-elle, scandaleuse pour les fidèles. — On peut rétorquer l'argument et faire état, en sens contraire, du scandale causé, au préjudice du curé « coulant, » par le contraste de sa religion ultra-élastique avec la conduite plus religieuse et sérieuse de ses voisins. Et alors, scandale pour scandale, lequel est le pire ? Lequel vaut mieux, pour un curé, d'être réputé laxiste ou sévère ? Point de doute que la seconde note soit préférable à la première. La cote de sévérité ne fait ordinairement tort qu'à la personne du prêtre, tandis que l'autre a les répercussions générales fâcheuses que l'on sait sur l'esprit religieux des paroissiens. Le mieux, la bonne règle normale, serait que le prêtre ne fût coté ni de l'un ni de l'autre de ces deux qualificatifs. Mais enfin, puisque, en fait, la comparaison s'impose pour apprécier la valeur des arguments mis en avant de part et d'autre, il faut convenir que le plus grand mal *in casu* ne serait pas, au point de vue de l'opinion publique religieuse, dans l'excès de révérence pour la sainteté du sacrement de mariage.

* * *

Voilà, présentés loyalement, pensons-nous, les bons arguments qui militent *pour* et *contre* l'assistance. Il faut avouer qu'ils sont impressionnants, et nous y regarderions à deux fois, à trois même, et plus, avant de blâmer le choix que ferait un curé, en conjonctures aussi embarrassantes, entre les deux solutions. C'est, en somme, affaire de prudence concrète à décider, et non point de règle générale à appliquer, ainsi d'ailleurs qu'il arrive en tout doute pratique casuistique, où il faut, dans la mêlée des principes en conflit, laisser le dernier mot à celui qui, tout bien considéré, se trouve prédominant dans le problème, et reste seul debout sur le champ de bataille après que tous les autres ont été mis hors de combat. Aussi, vu surtout la particulière difficulté du temps présent, ne voulons-nous point présenter ici une solution en formule abstraite à portée universelle. Plus modeste et plus pratique est notre intention. Pour donner satisfaction à notre correspondant et au lecteur qu'aura intéressé l'exposé qui précède, nous allons maintenant simplement mettre en relief les considérations les plus propres à orienter son dernier jugement pratique vers la décision qui sera, non pas le plus grand bien, mais le moindre mal d'après l'ensemble des circonstances où se pose le problème à résoudre.

Il faut tout d'abord remarquer la caractéristique très particulière du sacrement de mariage. Quoique sacrement, il est et reste substantiellement au fond *officium naturæ*. La qualité sacramentelle surajoutée ou, si l'on veut, imbibée pour ainsi dire dans toute la réalité du contrat, n'empêche point le mariage d'être *jure naturali* (donc *divino*) nécessaire à la conservation de l'espèce, œuvre de nature pour l'accomplissement de laquelle le Créateur a sagement préparé la puissante inclination qui y porte comme d'instinct le commun des hommes. De là le *droit* qu'a tout être humain de répondre, à l'heure opportune où il l'entend, à cet appel de la nature. Voilà ce qu'il ne faut pas oublier quand la question se pose de mettre obstacle à un mariage en préparation.

Mais, d'autre part, le mariage est aussi, en même temps qu'individuel, œuvre d'ordre social, dont tout législateur et dépositaire de l'autorité publique a le droit et le devoir de se préoccuper. De là la réglementation des *empêchements* civils et canoniques, qui impose, sur ce point-là, comme en tous autres analogues, des sacrifices de liberté individuelle dans l'intérêt supérieur du bien commun. Rien, assurément, n'est plus légitime que ces législations matrimoniales, mais aussi rien ne serait plus abusif que leur intervention « gênante » au-delà des strictes nécessités d'ordre social, rien

n'étant plus contraire à la volonté même de la Providence que la compression arbitraire, injustifiée, des exigences majeures de la nature, parmi lesquelles il faut mettre au premier rang le droit naturel au mariage.

Mais ce n'est pas seulement à la sagesse du législateur qu'incombe le souci de restreindre au minimum les *impedimenta* du mariage ; il s'impose aussi, logiquement, pour la même raison fondamentale, à quiconque est en état de faire opposition à une union matrimoniale (Evêque, curé, parents, confesseur, etc.) Pour n'être pas « officiels » et de droit commun naturel ou positif, ces « obstacles » particuliers n'en sont pas moins de véritables « empêchements, » des entraves au mariage, dont il faut raisonner, surtout *in dubio,* comme des empêchements « officiels, » c'est-à-dire le plus possible dans le sens favorable au désir de la nature, à la liberté.

C'est un argument de plus, et très sérieux, pour la thèse favorable à l'assistance. En voici un autre, au contraire, qui réjouira les partisans du refus.

* * *

Pour prévenir toute interprétation fausse de notre pensée, nous déclarons n'avoir, dans ce qui va suivre, aucunement l'intention de comparer les deux *tendances habituelles* : la *sévère* et la *bénigne*. Nous sommes en présence d'un cas concret et nous cherchons laquelle des deux décisions « actuelles, » sévère ou large, est, tout bien pesé, la meilleure, ou plutôt la moins mauvaise. Si nous estimons qu'il est préférable de se montrer tolérant *in casu* — ou *vice versa,* — personne ne sera en droit de conclure que nous approuvons par là-même l'attitude courante des prêtres prédisposés par avance à la tolérance facile ou à la sévérité, en vertu de la vitesse acquise d'une *tendance habituelle* d'esprit.

Du reste, pour nous, et nous l'avons souvent redit, les deux « tendances » sont également condamnables, parce que fausses en principe. Le prêtre, le confesseur, le curé, tout conseiller sage et instruit, doit être à priori indifféremment disposé à formuler la solution large ou sévère que réclament les données du problème qu'on l'invite à résoudre. S'il est bon théologien et « prudent » directeur d'âmes, il lui arrivera nécessairement de donner à deux consultants différents, et parfois à la même personne, deux décisions à nuances diamétralement opposées, l'une rigide, *pro lege,* l'autre indulgente, *pro libertate ;* et rien ne permettra de lui infliger cette note aussi fausse que dangereuse : *confesseur large, confesseur sévère.* C'est l'idéal.

Ceci dit et bien entendu, revenons à notre refus du mariage religieux et répétons la question posée : *In dubio,* toutes raisons pour et contre par ailleurs bien examinées et trouvées de poids égal, laquelle des deux attitudes du curé, sévère ou large, de refus ou de concession, est préférable, comme présentant le moindre mal ?

Nous répondons sans hésiter : — C'est l'attitude sévère, ou, en termes que nous aimons mieux, c'est la décision *pro lege,* favorable au sacrement, et cela certes, encore une fois, non point à priori par tendance de sympathie pour les solutions rigides, mais pour la raison à posteriori que voici.

Qui peut plus peut moins, dit l'axiome bien connu. Voyons comment il s'applique dans les hypothèses du cas présent.

Celui qui a fait *acte* de grande tolérance peut-il ensuite se montrer *moins* tolérant, plus sévère ? Non.

Celui qui a fait *acte* de grande sévérité peut-il ensuite se montrer *moins* sévère, plus tolérant ? Oui.

La différence est grande, en effet, entre les deux décisions, au point de vue de leurs conséquences pratiques dans l'opinion des fidèles, qui ne comprendront pas que le curé ferme à leur liberté une porte qu'il leur a toute grande ouverte, alors qu'ils seront toujours moins choqués de le voir ouvrir à leur liberté une porte qu'il ne leur avait jusque-là qu'étroitement entrebaillée. Ce sentiment populaire n'est en somme que la traduction instinctive de la théorie phychologique bien connue du conflit, disons plutôt de l'antagonisme des deux termes toujours, pour notre pauvre nature déchue, difficiles à concilier : la loi et la liberté.

Le rappel à la loi gêne la liberté, alors que son exemption la favorise, et ce n'est pas sans raison qu'on tient, au point de vue humain naturel, le rappel pour *sévère,* l'exemption au contraire pour *large,* favorable, agréable.

Or, dans l'espèce qui nous est proposée, où il s'agit d'un cas de gravité exceptionnelle, extrême pourrait-on dire, quelles seront les répercussions futures de la solution large sur la conduite du curé et l'opinion populaire ? Pourra-t-il se montrer moins tolérant quand se présenteront des futurs tarés d'une indignité inférieure à celle qui est en cause pour le moment ? Non, évidemment, car « qui peut plus peut moins, » pensera avec raison le public, et il n'est pas admissible que les motifs d'une décision large dans un cas donné deviennent mauvais, insuffisants, en circonstance analogue de moindre gravité ; et alors c'est le laisser-aller forcé de la tolérance à haute dose pour tous les indignes qui voudront quand même la cérémonie religieuse.

Très différente sera la situation du curé qui aura refusé son assistance (toujours dans le cas particulièrement grave, presque extrême, qui est en jeu). Si plus tard il se montre moins sévère, malgré l'analogie des apparences, on ne sera guère tenté de lui en faire un reproche, parce que le *moins* ici, favorable à la liberté, est assuré d'un bon accueil, sur lequel n'a pas du tout à compter le *moins* de la tolérance. On fera toujours plus facilement crédit au curé, d'excuses légitimes, pour une diminution que pour un accroissement de sévérité. D'où il faut conclure, sous ce rapport des conséquences futures dans la pensée du peuple,

que le *minus malum* se trouve du côté du refus d'assistance.

Le curé sans doute peut avoir ses raisons de changer d'avis. C'est vrai, mais encore doit-il, dans une affaire de for externe, se préoccuper du choc en retour de ses manières d'agir apparemment contradictoires. Or, contradiction pour contradiction, celle qui sera le mieux accueillie sera aussi la moins dommageable à sa considération, à la liberté de ses décisions. Tel est le cas du passage du *plus au moins* dans l'ordre de la sévérité, contrairement à ce qui arrive quand on essaie de barrer la route trop largement ouverte aux capitulations de la tolérance. — Et voilà un argument de plus, et très sérieux, pour la thèse du refus.

Le lecteur a désormais sous les yeux tout le dossier de la controverse. Abordons maintenant sa résolution finale. Elle comporte à notre avis les trois conclusions que voici.

* * *

La cérémonie religieuse du mariage est chose d'ordre externe, public; son refus a le même caractère; externe donc et publique doit être l'indignité qui le motive. C'est *ad cautelam*, et pour être complet, que nous formulons tout d'abord cette conclusion parfaitement claire, admise par tout le monde. Ce n'est qu'une application particulière de la théorie générale bien connue du refus des sacrements, qui suit la spécification, interne ou externe, du for auquel appartiennent ses motifs.

Sur ce point-là aucune difficulté dans notre cas où il s'agit d'une solennité religieuse publique et de deux futurs publiquement indignes d'y être admis. Le refus donc, en principe, s'impose. Reste à savoir si le curé peut avoir des raisons suffisantes de prêter matériellement son concours à l'œuvre sacrilège, ainsi d'ailleurs qu'il lui arrive de le faire, bien à contre-cœur sans doute, *ad majora mala vitanda*, en circonstances graves et urgentes, à propos d'autres sacrements ou cérémonies religieuses, v. g. la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Eucharistie, la sépulture ecclésiastique, etc.

* * *

Deux intérêts sont ici en conflit : l'intérêt *particulier* des futurs, de leurs familles, et l'intérêt *public* de la société des fidèles, des paroissiens.

Conclusion, en deux parties : *a)* Si l'intérêt *public* n'est pas sérieusement menacé, le curé *peut* accorder son assistance dans la cérémonie religieuse; *b)* si l'intérêt public est sérieusement menacé, le curé *doit* la refuser.

a) Le problème doit être à la fois envisagé sous ses deux faces, *privée* et *publique*. Si les futurs et leurs familles étaient seuls en cause, les fortes raisons que nous avons développées (droit naturel au mariage, concubinage civil, etc.) feraient pencher la balance du côté de la tolérance indulgente. Tel pourrait être le cas, par exemple, du mariage en question dans une grande ville où pareil incident fâcheux serait vite absorbé dans les remous d'une forte agglomération populaire, alors que, seuls, les proches voisins se connaissent assez pour subir le contrecoup des épisodes saillants de la vie domestique. C'est d'ailleurs la casuistique qu'on a, avec raison, appliquée au cas des divorcés dans les grandes villes.

Tel pourrait être encore, mais déjà plus délicat à résoudre, le cas de notre mariage dans un milieu restreint, mais imbu d'une mentalité tellement indifférente au point de vue religieux, ou d'un libéralisme (exagéré) tel que *de facto* aucun scandale, aucun étonnement même, n'en résultera au préjudice du curé « tolérant » et de la religion.

b) Il en va tout autrement quand le bien public est en jeu. C'est un principe, que le sacrifice des intérêts privés est alors obligatoire. Si donc le mariage religieux des indignes doit avoir des conséquences redoutables dans la paroisse ou ailleurs, pour l'ensemble des fidèles, par scandale, par atteinte portée à la considération du curé ou à l'efficacité de son ministère, ou tout autrement, le refus est de rigueur.

Et ce n'est pas seulement le scandale immédiat de l'heure présente qui est à considérer. Il faut aussi tenir compte, dans une prévision sage et de sang-froid, des répercussions à craindre pour le bien commun dans l'avenir.

On aurait tort également de réduire la notion du bien commun à une comparaison arithmétique, à une question de chiffres. Dans un milieu où les bons paroissiens sont en petit nombre par rapport à la masse des indifférents ou des mécréants, c'est en leur « noyau » que se concrétise et se concentre le bien commun, le mal commun étant l'apanage de tout le reste.

Nous disions tout à l'heure qu'on pouvait incliner à la tolérance dans les paroisses franchement mauvaises au point de vue religieux où, par hypothèse, la célébration du mariage passerait « indifférente » sinon inaperçue, sans scandale aucun, et nous avons fait observer que ce cas était « délicat. » On voit maintenant pourquoi. S'il y a là encore un petit groupe de fidèles qui sera gravement scandalisé, le « bien commun » religieux est en cause, non seulement *hic et nunc* par le fait du scandale, mais aussi peut-être, pour l'avenir, par l'obstacle que pourra apporter ce scandale à l'expansion future du *pusillus grex* cher aux espérances du curé. Motif de refus encore, malgré l'immense majorité des gens que ne touchera point le scandale.

Notre conclusion montre assez, dans ses deux parties, qu'elle n'est à priori ni sévère, ni large, mais l'un ou l'autre suivant qu'un intérêt grave d'ordre public est ou n'est pas à respecter. Pour l'immense majorité de nos paroisses de France, le refus d'assistance à un mariage, dans les conditions précises du cas présent, sera la règle, Dieu merci ! longtemps encore, ainsi que l'exige la sauvegarde des intérêts spirituels supérieurs de la population chrétienne. Aussi n'est-ce point pour celles là que nous avons développé la présente

étude. Notre pensée a été surtout de soulager les angoisses des pauvres curés de ces milieux désolés où l'absence de foi et de délicatesse de conscience annule presque l'hypothèse de scandale, et les met seulement en présence du seul problème de leur coopération à la réception indigne d'un sacrement. Nous pensons avoir montré qu'ils peuvent *tuta conscientia* l'accorder, toutes précautions prises qui resteraient à prendre pour que personne dans leur entourage ne prenne le change sur la nécessité de l'attitude tolérante qu'ils subissent accidentellement sans l'approuver.

* * *

Telles sont les directives de la décision à fixer par le curé sous sa personnelle responsabilité dans les cas clairs et certains. Mais il arrive souvent que le doute plane sur les données mêmes du problème. Voici alors, sur cette hypothèse, notre troisième et dernière conclusion : Il faut en référer à l'Ordinaire et lui laisser le soin de trancher la difficulté.

En principe, l'intervention de l'autorité épiscopale s'impose chaque fois qu'il s'agit d'une « nouveauté » ou d'une affaire de for externe dont la résolution intéresse l'ordre public et le gouvernement disciplinaire général du diocèse.

Ce principe parfaitement évident doit s'entendre *cum grano salis*, d'après les interprétations obvies du bon sens. Il va de soi que le curé n'a pas à recourir à l'évêché chaque fois qu'il va procéder à quelque acte public de son ministère habituel. Non ! Il s'agit seulement des circonstances exceptionnelles où la gravité particulière de la mesure à prendre, sa nouveauté, son retentissement au dehors, ses conséquences d'avenir, dépassent manifestement la sphère limitée où s'exerce habituellement le ministère public normal du curé.

Or, dans le cas qui nous occupe, sans parler de l'appréciation parfois difficile du scandale *ex parte fidelium*, le doute se rencontre surtout *du côté des futurs*, quant à leur qualification de « pécheurs publics. »

Nous les avons supposés certainement tels, d'après l'exposé de notre correspondant. Mais cette certitude n'est ni courante ni facile à obtenir.

Autre chose est le pécheur public au sens vulgaire du mot, le mauvais paroissien dont les fautes sont connues de tout le monde, et autre chose le délinquant juridiquement noté comme *pécheur public*, auquel seul s'appliquent les sanctions de la morale et du droit en pareil cas (refus public de sacrements, de sépulture...).

In dubio, quand cette qualification n'est pas déterminée par le droit commun, le droit particulier diocésain, ou la coutume, c'est à l'autorité compétente de l'Evêque qu'il appartient de résoudre le doute dans un sens ou dans l'autre, quand il est possible de le consulter, bien entendu. C'est là en effet, au premier chef, une décision qui relève de son jugement, en raison de ses répercussions générales de for externe dans le gouvernement spirituel du diocèse. On voit assez quel danger ce serait pour l'uniformité de conduite et le bon ordre public, si chaque curé s'avisait de dresser à sa guise le catalogue des « pécheurs publics » auxquels il entendrait infliger chez lui les refus et pénalités correspondantes du droit.

Du reste, il est encore une autre considération grave, d'ordre pratique et personnel, qui suffirait à elle seule à justifier le recours nécessaire à l'autorité de l'Ordinaire. En pareil embarras, devant la perspective des contrecoups à prévoir, le curé a tout intérêt à abriter sa responsabilité derrière celle de son Evêque, et à rendre ainsi inattaquable une décision qui autrement pourrait être, à son préjudice, plus ou moins âprement critiquée, dans sa propre paroisse, dans les paroisses limitrophes, et surtout parmi ses confrères.

* * *

Voici donc, en résumé, nos trois conclusions, pour la solution du cas de deux *indignes* tel qu'il nous est présenté :

I. — Seule l'indignité externe et publique des futurs peut motiver de la part du curé le refus public de son assistance.

II. — Le curé *a)* peut accorder la cérémonie religieuse (s'il a par ailleurs de graves raisons de le faire) quand seul, ou à peu près, l'intérêt particulier des futurs ou de leurs familles est en cause ; *b)* il doit la refuser si le scandale présent ou les conséquences futures de sa tolérance sont de nature à porter gravement atteinte à l'intérêt public du bien commun, et majeur, de la société chrétienne. — Dans les deux hypothèses il doit faire en sorte que son attitude soit en réalité et *paraisse* une pure exception accidentelle, imposée par des circonstances toutes particulières sans conséquence logique de lendemain, et non l'application d'une règle générale de principe.

III. — Dans tous les cas, si possible, mais surtout *in dubio*, le curé doit recourir à l'Ordinaire et s'en tenir à sa décision.

Q. — Est-il vrai qu'en récitant le chapelet ou le rosaire, le *Pater* et les dix *Ave Maria* de chaque dizaine doivent être récités sans aucune intercalation, sous peine de perdre les indulgences ?

Le motif de cette demande est double :

1° Les Filles de la Charité, avant chaque *Ave Maria*, disent : « Avec le premier chœur des Anges, Je vous salue Marie, etc. — Avec le deuxième chœur des Anges, Je vous salue Marie, etc., » et ainsi de suite.

2° En ce pays-ci, après chaque *Pater*, on dit : *Maria, Mater gratiæ, Mater misericordiæ, etc.*, et ensuite les dix *Ave Maria*.

R. — Elargissant votre question pour la traiter complètement, nous dirons que l'intercalation dont vous parlez peut s'entendre, soit dans la teneur même du *Pater*, soit dans celle de *l'Ave Maria*, soit entre ces diverses formules restant elles-mêmes intactes.

1° Une intercalation dans le *Pater* même, voilà une chose dont on n'a pas communément idée, et c'est fort heureux. Aucun texte, à notre connaissance, ne s'est occupé, relativement au gain des

indulgences, d'une telle intercalation, et nous ne pensons pas qu'elle existe quelque part. Nous croyons que l'Eglise ne l'admettra jamais. La provenance divine de cette prière, l'usage liturgique qui en est fait à la messe, seront toujours un obstacle, qui nous paraît insurmontable, à de telles façons de faire. Nous avons cependant connu un curé, — un doyen, — qui avait pris, nous ne savons comment, la fâcheuse habitude d'intercaler dans le *Pater* même, à la messe de mariage, la première formule des prières *supra conjuges*. Ce prêtre, après avoir dit : *Et dimitte nobis debita nostra sicut et nos dimittimus debitoribus nostris*, se tournait vers les époux, disait sur eux les deux oraisons *Propitiare*, et *Deus qui potestate*, puis ayant repris sa place au milieu de l'autel, achevait le *Pater : Et ne nos inducas in tentationem*. C'est là, à tous point de vue, une aberration remarquable.

2° Quant à l'intercalation de quelques mots dans la formule de l'*Ave Maria*, le fait est bien différent. L'*Ave Maria* est assurément une formule actuellement fixée dans sa teneur, et entrée comme telle dans la liturgie du bréviaire. Mais cette formule, bien qu'empruntant des textes évangéliques, est l'œuvre, et même assez récente dans son ensemble actuel, de l'usage chrétien. Elle a été composée en particulier par des intercalations de la piété chrétienne entre des textes ou des paroles évangéliques. On trouve encore, parmi les nombreuses indulgences du Rosaire, une indulgence de cinq ans et cinq quarantaines aux membres de la confrérie qui prononceront pieusement le nom de *Jésus*. Cette indulgence est assurément fille de celle que le Pape Urbain IV, vers le milieu du XIIIe siècle, accorda à ceux qui, après les mots *benedictus fructus ventris tui*, ajouteraient le nom de *Jésus*. Même au commencement du XVIIe siècle, cette ajoute n'était pas générale. Ainsi donc une addition à l'*Ave Maria* ne présente pas le caractère aussi grave, n'éveille pas un sentiment de réprobation absolue, comme toute addition intercalée dans le *Pater*.

En 1839, on avait demandé à la S. C. des Indulgences s'il était nécessaire d'intercaler, pour le gain des indulgences du Rosaire, après le mot *Jesus*, la désignation du mystère que l'on méditait : *quem concepisti,... quem visitando Elisabeth portasti,... quem peperisti...* Le 1er juillet 1839, la S. C. répondit, *ad 4*, que ce n'était pas obligatoire, et qu'il suffisait, comme il était requis de par le décret du 13 août 1726 approuvé par Benoît XIII, de méditer les mystères. L'usage s'introduisit plutôt d'annoncer le mystère avant la dizaine et de réciter ensuite le *Pater*, puis les *Ave Maria* sans aucune addition, bien que dans le même décret *(ad 3)* la S. Congrégation eût déclaré que cela non plus n'était pas nécessaire.

Cependant, la coutume d'insérer l'objet du mystère dans l'*Ave Maria* continua. Elle était indiquée par les auteurs spirituels comme l'une des méthodes fructueuses de la récitation du Rosaire. On peut la trouver en particulier exposée dans le *Manuel de Piété* à l'usage des Séminaires usité dans les Séminaires dirigés par les Prêtres de Saint-Sulpice (25e éd. Paris 1898, p. 174). Elle était assez répandue, même, en certains pays, dans la récitation publique. Sans doute en raison de l'enseignement général des auteurs qui réclamait la récitation sans changement des prières indulgenciées, enseignement introduit expressément dans le Code, on demanda formellement, en 1920, à la S. Pénitencerie, si l'on pouvait ajouter dans l'*Ave Maria*, après le nom de *Jesus*, une brève explication du mystère médité, et dire par exemple : *Jesus, qui pro nobis sanguinem suum sudavit*, etc. Le 27 juillet de la même année, la S. Pénitencerie répondit : *Negative*. Il n'était donc pas permis, si l'on voulait gagner les indulgences, d'ajouter quoi que ce fût à la formule officiellement approuvée de l'*Ave Maria*. Le can. 934 § 2 était en effet formel. Il reconnaissait que les prières indulgenciées pouvaient être récitées en n'importe quelle langue, pourvu que la version fût fidèle et reconnue telle soit par la S. Pénitencerie soit par un Ordinaire d'un lieu du pays où l'on parle la langue de la traduction. Mais il ajoutait expressément : « Cependant les indulgences cessent totalement en raison de toute addition..., » etc.

Lié par la loi du canon, le S. Tribunal ne pouvait donner que sa réponse négative. Mais il est à remarquer que cette réponse n'a jamais été officiellement publiée, et qu'elle fut seulement remise à celui qui l'avait provoquée. Peut-être s'attendait-on à des difficultés d'ordre pratique.

De fait, dès que cette réponse fut connue, quelques Ordinaires de Suisse et d'Allemagne représentèrent au S. Tribunal que cette coutume d'ajouter quelques paroles à l'*Ave Maria* était fort ancienne dans leurs diocèses, qu'elle ne pourrait pas être éliminée sans provoquer du trouble et même du scandale parmi les fidèles, et que par ailleurs le pape Pie IX, le 8 août 1859, par une concession formelle faite au prince-évêque de Breslau, avait bien voulu consentir à ce que les fidèles récitant ainsi le Rosaire, aux lieux où cette coutume existait, puissent gagner les indulgences.

Le S. Tribunal, ému par ces raisons, dont peut-être il attendait l'expression, consentit à remettre la question en examen. Il déclara d'abord que le can. 934 § 2 du Code ne faisait que constituer une loi générale et que l'indult concédé par Pie IX n'était nullement révoqué. Ce n'était là, du reste, que l'application certaine du can. 4, vu que le can. 934 § 2 ne révoquait pas expressément cette autorisation. Mais de plus, le S. Tribunal décida que « l'on demanderait au Saint-Père d'étendre ce même indult, en faveur de tous ceux qui, en quelque lieu que ce soit, auraient accoutumé de réciter le Rosaire de cette façon. » A l'audience habituelle accordée au Cardinal Grand-Pénitencier, qui, on le sait, est le chef du S. Tribunal, Benoît XV, le 21 janvier 1921, admit cette extension et le décret fut publié le 22 janvier *(Ami* 1921, p. 171).

Désormais donc, les intercalations et additions *dans l'Ave Maria,* qui se rapportent à l'énonciation du mystère médité dans chaque dizaine, sont autorisées, et compatibles, par dérogation au can. 934 § 2, avec le gain des indulgences.

3° Le cas précis des intercalations dont vous parlez est différent, et à deux points de vue, dont l'un nous paraît grave. D'abord ce sont des intercalations entre le *Pater* et les dix *Ave Maria,* ou bien entre les *Ave Maria.*

Nous ne connaissons aucun texte sur lequel on puisse se baser pour les permettre. Le mode de récitation est fixé, non pas seulement dans la teneur des prières qui en font partie, *Pater* et *Ave,* mais encore dans leur nombre, quinze *Pater* et cent cinquante *Ave,* mais encore dans leur agencement et distribution *en dizaines.* C'est bien ainsi que l'entend Léon XIII, dans la Constitution *Ubi primum* du 2 octobre 1898 (cf. XIII, etc.), qui est aujourd'hui encore la charte des concessions à la pratique du Rosaire.

Au fond, l'insertion de prières différentes, ou de paroles non approuvées, entre les prières prescrites, dans leur agencement imposé, n'est pas plus autorisé que l'intercalation de mots étrangers à la formule officielle des prières spéciales qui forment le tout indulgencié. Tout cela constitue une addition, au sens propre du can. 934 § 2.

Notez que vous pouvez séparer les dizaines et gagner les indulgences, pourvu que vous récitiez le rosaire en entier dans la semaine : ainsi l'a déclaré la S. C. des Indulgences, pour les membres de la confrérie du Rosaire, le 22 janvier 1858, *ad 2;* ainsi l'a permis pour tous les fidèles indistinctement le Pape Pie X (rescrit de la même Congrégation, du 8 juillet 1908 : *Ami* 1908, p. 1054).

Mais autre chose est de séparer des dizaines normalement récitées, dans la forme consacrée et approuvée par l'Eglise, autre chose est d'intercaler *entre le* Pater *et les* Ave *de la dizaine,* entre *tous les* Ave *de la dizaine,* des prières ou des considérations de votre choix.

Deuxième fait, qui nous paraît encore plus grave, et plus désastreux pour le gain des indulgences. — Saluer Marie avec le premier chœur des anges, puis avec le second, et ainsi de suite jusqu'au dixième chœur, si l'on a des raisons de croire qu'il y en a dix, c'est très bien. Mais est ce bien là la méditation *requise,* pour le gain des indulgences, *de la vie de Notre-Seigneur ?* — Ce *Maria, Mater gratiæ, Mater misericordiæ,* c'est une belle prière; mais est-ce bien *la méditation de la vie de Notre-Seigneur ?* Nous ne pensons pas qu'on puisse répondre affirmativement.

La façon d'agir des Filles de la Charité doit être aussi ancienne ou peu s'en faut sans doute que leur institution. La méditation des mystères n'est requise que depuis la bulle de S. Pie V du 17 septembre 1569. Elle ne s'est pas imposée, immédiatement et universellement, à la pratique, puisque en 1726, comme nous le disons plus haut, il y eut encore place pour un décret sur ce point. « Il y a plusieurs manières de s'occuper pendant le chapelet, dit le *Manuel de Piété* cité plus haut. Nous indiquons ici trois méthodes principales que chacun peut employer successivement, selon son attrait et ses besoins particuliers. » Outre la méthode consistant à exprimer dans l'*Ave Maria* même le mystère du Rosaire que l'on médite, on signale ensuite un procédé analogue d' « ajouter, au moins mentalement, à l'*Ave Maria,* après le mot *Jesus,* dans chaque dizaine, quelqu'une des paroles suivantes ou autres semblables : 1. *Qui nobis augeat fidem rectam.* 2... *spem firmam. etc...* » La troisième méthode indiquée consiste en une méditation, ou série de considérations, — fort belles, — « sur les grandeurs de la T. S. Vierge, » tirées de la *Journée chrétienne* de M. Olier.

Il est très certain qu'en employant ces deux méthodes on ne gagne pas les indulgences attachées à la récitation du chapelet, ou à la qualité de membre d'une confrérie du Rosaire. Cependant c'est toujours une prière que l'on fait, un acte de piété envers la Sainte Vierge. Qui voudra dire qu'il ne peut provenir rien d'utile de cette pratique pieuse? Du reste, dans cette récitation l'on peut gagner les indulgences apostoliques si elles sont attachées au chapelet dont on use ; on peut gagner à la même condition les indulgences du chapelet de sainte Brigitte, que l'on ne peut cumuler, dans une unique récitation, avec les indulgences du Rosaire.

Il n'en demeure pas moins vrai que la méthode de réciter le chapelet la plus recommandée par l'Eglise, est celle qui est unie à la méditation des mystères. C'est aussi celle qui a reçu le plus de faveurs spirituelles et d'indulgences Mais encore faut-il, précisément pour gagner ces indulgences, observer les règles édictées et réciter les prières dans leur intégrité.

L'adjonction des chœurs des Anges, du *Maria Mater gratiæ,* nous paraît non pas seulement l'addition dont parle le can. 934 § 2, mais même, la véritable *detractio* et l'*interpolatio* dont parle le même canon, au moins par rapport à la méditation des mystères.

Nous ne pensons donc pas que ces pratiques soient conciliables avec le gain des indulgences du Rosaire.

Notons enfin, pour terminer, que les Filles de la Charité peuvent être en règle avec les prescriptions de l'Eglise, si elles ont obtenu un indult ou une autorisation spéciale à cet effet. Nous ne pouvons pas connaître tous les privilèges accordés : ils sont réellement trop. Les Filles de la Charité ont bien obtenu de pouvoir gagner, par exemple, les indulgences du Rosaire avec leur chapelet traditionnel de six dizaines (bref du 1er déc. 1892, et rescrit de la S. C. des Ind. du 6 mai 1900).

Nous ne pouvons répondre sur le point que ce qui nous paraît, *salvo meliori judicio,* découler des principes.

Q. — Que penser de la manière de faire de certains confesseurs qui, pour gagner du temps, disent le *Misereatur* et l'*Indulgentiam* pendant que le pénitent, après l'aveu de ses fautes, récite la fin du *Confiteor*, et commencent la formule de l'absolution aux paroles : *Dominus noster Jesus Christus...* ?

R. — Dans les paroles indiquées par le Rituel pour la formule de l'absolution, il faut distinguer ce qui appartient à l'essence même de la forme et ne peut être omis sous peine d'invalidité du sacrement, et ce qui est ajouté par la rubrique.

Or, d'après le concile de Trente, sess. XIV, ch. 3, la forme essentielle de l'absolution repose dans les paroles du ministre : « *Ego te absolvo a peccatis tuis.* » Les prières qui accompagnent ont été ajoutées par l'Eglise, mais elles n'appartiennent point du tout à l'essence de la forme, ni ne sont nécessaires à l'administration du sacrement. Voici d'ailleurs le texte du Concile : « Docet præterea sancta Synodus sacramenti pœnitentiæ formam, in illis ministri verbis positam esse : *Ego te absolvo, etc.*, quibus quidem de Ecclesiæ sanctæ more preces quædam laudabiliter adjunguntur : ad ipsius tamen formæ essentiam nequaquam spectant, neque ad ipsius sacramenti administrationem sunt necessariæ. »

Les théologiens en déduisaient communément qu'elles pouvaient être omises sans péché, puisque le Concile avait dit simplement : « laudabiliter adjunguntur. »

Dans la nouvelle législation de l'Eglise, le canon 885, tout en reconnaissant qu'elles ne sont point nécessaires, prescrit de ne pas les omettre sans un juste motif : « Etsi preces, ab Ecclesia formulæ absolutoriæ adjunctæ, ad ipsam absolutionem non sint necessariæ, nihilominus, nisi justa de causa, ne omittantur. » Le texte ne laisse aucun doute sur l'obligation. Il y a péché à les omettre sans motif raisonnable. Mais quel péché ? Ce serait, nous semble-t-il, dépasser la pensée du législateur que de supposer une obligation grave. La convenance et non la nécessité est leur raison d'être, et les théologiens les avaient jusqu'ici tenues pour facultatives.

Mais transposition n'est pas omission. Si, pour une juste cause, elles peuvent être omises sans péché, *a fortiori* peuvent-elles être simplement transposées.

Ce qui vous chagrine sans doute, c'est que séparées du reste de la formule par la monition que fait ordinairement le confesseur à son pénitent, l'unité se trouve en quelque sorte brisée.

L'unité matérielle est rompue peut-être, mais pas l'unité formelle, car le ministre dans sa pensée relie fort bien les prières prononcées en premier lieu, et qui ne sont pas essentielles, avec le gros de la formule où se trouve la forme nécessaire de l'absolution. Du reste, le *Misereatur* au moins, sinon encore l'*Indulgentiam*, ne se rattachent-ils pas logiquement au *Confiteor* qu'achève le pénitent ? Dans les prières ordinaires et toutes les fois que le *Confiteor* est récité, ces prières sont ajoutées, soit par le président de l'office, soit par le fidèle lui-même ; *Confiteor*, *Misereatur* et *Indulgentiam* sont quasi inséparables.

Mais alors que devient la rubrique ? — Il est bon de remarquer que si elle laisse entendre (et c'est le sens obvie, il faut l'avouer) que le *Misereatur* et l'*Indulgentiam* doivent précéder immédiatement le *Dominus noster*, elle ne défend pas cependant de les séparer. Par contre, elle prévoit les cas où on pourra les omettre, dans les confessions nombreuses ou brèves : « In confessionibus autem frequentioribus et brevioribus omitti potest *Misereatur, etc.*, et satis erit dicere : *Dominus noster Jesus Christus, etc.* usque ad illud : *Passio Domini.* » Qu'est-ce à dire ? sinon que précisément « pour gagner du temps » en raison du nombre des fidèles qui se pressent au confessionnal, des minutes comptées dont dispose le confesseur appelé d'urgence à un autre office, ou encore pour un pénitent qui revient souvent, elle autorise purement et simplement à supprimer ces prières non essentielles. Et alors ne sera-t-il pas davantage dans l'esprit de la rubrique, dans ces mêmes cas prévus par elle, de ne pas les omettre tout à fait, mais de les sauvegarder, et pour cela de les devancer un peu et les dire pendant que le pénitent achève le *Confiteor* ? Cela nous paraît hors de doute.

— Très bien, dira-t-on. Dans ces cas pressants, il y a une raison de gagner du temps. Mais que dire de ceux qui n'ont aucune raison de précipiter leur ministère et qui gagnent du temps pour dire qu'ils en gagnent, ou même pour flâner plus longtemps ensuite ?

— Tout d'abord, la liturgie en donnant à la forme essentielle des sacrements un cortège de prières et de cérémonies a voulu les entourer de l'honneur réclamé par les choses saintes. Il serait donc malséant, pour ne pas dire injurieux, de ne pas se conformer respectueusement à ses rubriques. S'en écarter par mépris serait évidemment un péché, grave peut-être ; s'en écarter par simple négligence, sans raison, ne va pas non plus, à notre avis, sans faute vénielle. Cependant la rubrique n'a pas entendu non plus créer des obligations que le Concile s'était bien gardé d'imposer, qu'il a même formellement exclues. Alors, « pour gagner du temps, » quel que soit d'ailleurs le motif d'en gagner, indépendamment même de ce motif, est-ce, en soi, une raison suffisante pour légitimer la manière d'agir signalée ? Théoriquement, non. Voilà la thèse. Mais quand se vérifiera-t-elle dans la réalité ? Pratiquement, on a tant de raisons de gagner du temps !

Mises en balance avec l'obligation d'observer la rubrique à la lettre, ces raisons apparaîtront la plupart du temps assez graves, non pour autoriser en principe, mais pour excuser en fait une pratique qui, par ailleurs, n'est ni injurieuse, ni seulement moins décente pour le sacrement, — que la logique soutiendrait par des arguments non dépourvus de probabilité, — que la coutume enfin,

optima legum interpres, au moins en ce qui concerne le *Misereatur*, a déjà colorée de son autorité.

Arrêtons-nous, car ce serait filtrer le moucheron. Pleins de déférence pour la liturgie, ne nous en écartons jamais sans raison suffisante, nous souvenant que la fidélité dans les petits détails est la marque du zèle pour la gloire de Dieu. Mais aussi, devant la nécessité que motivent des causes raisonnables, prenons garde à la lettre qui tue, et gardons l'esprit de la liturgie : d'abord le bon sens.

Q. — Albert et Jeanne ont contracté mariage pendant la guerre. Jeanne étant des pays envahis, il a été impossible de se procurer son extrait de baptême. Elle affirma avoir été baptisée, donnant les noms de ses parrain et marraine. Jeanne était de bonne foi, et il y eut mariage religieux.

Aujourd'hui, il est certain que Jeanne n'a pas été baptisée, et que ceux qu'elle croyait et appelait ses parrain et marraine, étaient bien parrain et marraine d'une de ses sœurs, mais non pas d'elle-même. Il s'agit donc de régulariser la situation : le mariage a été consommé, il y a deux enfants.

La nullité de mariage étant connue des deux époux, que faire :

1° Si les deux époux consentent à régulariser la situation, et si Jeanne ne veut pas être baptisée auparavant ? A mon avis, il faut demander dispense de disparité de culte, et faire renouveler le consentement des deux époux, secrètement, la nullité du mariage n'étant connue que d'une ou deux personnes et n'étant pas publique par conséquent. Point de bans, Jeanne n'étant pas baptisée.

2° Si Jeanne consent à être baptisée ? J'estime qu'alors il n'y aura, après le baptême, qu'à faire renouveler le consentement des deux époux en secret et obtenir dispense des trois bans.

3° Si Albert ne veut pas renouveler le consentement, Jeanne n'étant pas baptisée ? Il me semble qu'il n'y a rien à faire.

4° Si Albert ne veut pas renouveler le consentement, Jeanne étant baptisée ? A mon avis, il faudrait recourir à une dispense *in radice*, et faire renouveler à Jeanne son consentement secrètement.

5° Jeanne consent à être baptisée et tous deux veulent bien renouveler le consentement, mais la séparation *quoad torum* est absolument impossible physiquement, Albert étant un des grands mutilés de guerre et ayant jour et nuit besoin de quelqu'un ; du reste, il ne voudrait pas que Jeanne découchât une seule nuit. Que faire ?

6° Albert consent à régulariser la situation, mais Jeanne ne veut rien entendre. Dispense *in radice, ut supra* ?

7° Jeanne consent à être baptisée et à faire sa Première Communion le même jour, le mariage le lendemain. Comment concilier l'imposition du sel et le jeûne eucharistique ? La séparation *quoad torum* étant impossible, comment agir pour le baptême, la communion, et le lendemain pour le mariage ? C'est là le point le plus scabreux.

R. — Ad I. Vous pouvez user de deux moyens :

1° Ou bien avoir recours à la convalidation simple, c'est-à-dire, obtenir dispense de l'empêchement, et faire renouveler le consentement. Remarquez que ce renouvellement de consentement ne doit pas être une simple ratification de ce qui s'est passé, mais (can. 1134) « un acte nouveau de volonté pour le mariage. »

Vous dites que la nullité, et par conséquent l'empêchement, n'est connue que d'une ou deux personnes. Votre donnée est vague, et cependant la chose vaut la peine d'être précisée. L'existence de la nullité, de l'empêchement qui l'entraîne, peut-elle être prouvée en justice ? Si oui, c'est-à-dire si le témoignage des personnes qui connaissent le fait de l'absence de baptême, devait suffire pour faire preuve en justice, pour entraîner le tribunal ecclésiastique à la déclaration de nullité, l'empêchement est public (can. 1037), et par conséquent le consentement doit être renouvelé devant le curé dans sa paroisse assisté de deux témoins.

2° Ou bien demander au Saint-Siège une *sanatio in radice*, qui dispensera aussi de l'obligation de renouveler le consentement (can. 1138 § 1). Pour que cette *sanatio* puisse être accordée, il faudra, ce qui paraît bien être le cas, que le consentement déjà donné persévère (can. 1139 § 1).

Ad II. Vous pouvez dans ce cas user de deux moyens : ou demander la *sanatio in radice*, ou célébrer le mariage, c'est-à-dire faire exprimer le consentement devant le curé et deux témoins.

Ad III. Si, malgré la volonté d'Albert de ne pas renouveler le consentement, ce consentement persévère cependant, il faut demander la *sanatio in radice*, qui, comme nous le disons *ad I*, dispense du renouvellement du consentement. Mais si Albert ne veut pas renouveler le consentement parce que ce consentement ne persévère plus, alors il n'y a aucun moyen de convalidation possible, parce qu'il ne saurait y avoir de mariage sans consentement, « aucune puissance humaine ne peut le suppléer » (can. 1081, § 1).

Ad IV. Comme précédemment, *ad III : sanatio in radice* si la persévérance du consentement la rend possible ; ou rien, si le consentement ne persévère pas.

Ad V. La *sanatio in radice*. C'est le plus simple, d'autant plus que vos explications ne pèchent pas par excès de logique. Vous ne savez donc pas ce qu'est la séparation *quoad torum* ? Vous prenez ça pour un changement de domicile ? Même si Albert, grand mutilé, a besoin jour et nuit de quelqu'un, même s'il ne voudrait pas que Jeanne découchât une seule nuit, cela vous paraît-il donc entraîner la *communauté de lit* ?

Ad VI. Comme *ad III* et *ad IV*. *Sanatio in radice* ou rien à faire.

Ad VII. Pour ce qui est de l'imposition du sel et du jeûne eucharistique, n'ayez aucun scrupule. Ne soyez pas plus sévère que le Rituel, qui après le baptême de l'adulte et l'imposition du sel (Tit. II, cap. IV, n. 52), comme après la cérémonie où sont suppléées sur un adulte les cérémonies précédemment omises (*ibid.*, cap. VI, n. 45), prescrit la communion, si l'heure le permet.

La séparation *quoad torum*, c'est plus grave. D'autant que le baptême, la première communion, et le mariage le lendemain, tel que vous exprimez ces choses, vont bien rendre la nullité du mariage publique.

Demandez donc la *sanatio in radice*.

Q. — Il existe dans le diocèse, pour les prêtres âgés ou infirmes, une maison de retraite, à la tête de laquelle, nommé par l'Evêque, est un directeur chargé du temporel et de la dépense. Cette maison abrite en ce moment neuf prêtres de différents diocèses, qui n'ont entre eux d'autre lien que ceux de la charité et du support mutuel. Des religieuses sont chargées des services intérieurs, cuisine, blanchissage, etc.

D'où une 1re question : Cette réunion de prêtres forme-t-elle une communauté, au sens canonique du mot ?

Dans la maison, pour la commodité des prêtres qui l'habitent, on a transformé une chambre en chapelle, où se disent les messes, où l'on conserve le T. S. Sacrement, et où les religieuses, à l'exclusion de toutes autres personnes, assistent à la messe et reçoivent la sainte Communion.

D'où 2e question : Cette chapelle est-elle chapelle de communauté, donc publique ou au moins semi-publique ?

Et 3e question : Peut on faire dans cette chapelle les visites nécessaires pour le gain de telles et telles indulgences ?

R. — Ad I. Vous êtes des personnes *vivant en commun,* d'après la façon ordinaire de parler. Mais les personnes admises dans une « maison de famille » ne sont-elles pas aussi des personnes vivant en commun ? D'une part, l'assimilation n'est-elle pas naturelle, et d'autre part, pensez-vous réellement que ces personnes admises dans une maison de famille soient une communauté au sens canonique ?

Pour que vous soyez *communauté,* il faudrait que vous puissiez vous référer soit au can. 488, soit au moins au can. 673. Or vous n'êtes évidemment pas une des communautés de religieux visés par le can. 488, puisque vous n'avez pas de vœux publics, et même pas de vœux du tout. Vous n'êtes pas non plus, suivant le can. 673, une société d'hommes, dans le cas une société cléricale, « imitant la manière de vivre des religieux, habitant en commun, sous la direction d'un supérieur, suivant des constitutions approuvées, » et cela selon les règles qui régissent l'approbation et les lois ou constitutions des Congrégations religieuses véritables (can. 674). Cela est évident, puisque vous dites vous-même que vous avez « un directeur... chargé du temporel et de la dépense, » et puisqu'il n'y a entre vous « d'autres liens que ceux de la charité et du support mutuel. »

Il manque à votre réunion, pour que vous soyez une communauté (can. 674), l'érection par l'autorité ecclésiastique, d'autres constitutions que les commandements de Dieu et de l'Eglise sous lesquels vous vivez, et que les règles du savoir-vivre. Il n'y a entre vous et la maison, entre vous tous, les neuf prêtres qui habitez la maison, aucun véritable lien. Si érection, constitutions, lien, existaient, vous le sauriez certainement.

Donc, vous vivez en commun, en communauté, si vous voulez, mais vous n'êtes pas une communauté au sens canonique.

Ad II. L'ouverture de cette chapelle, dans une maison à laquelle l'Ordinaire donne un supérieur chargé du temporel, a évidemment été l'objet d'un acte épiscopal. Cet acte doit préciser l'état liturgique et canonique de la chapelle, et son titre d'oratoire, soit privé, soit semi-public, soit public. Il ne semble pas difficile, dans l'ignorance où nous sommes de la teneur de cet acte épiscopal, de conclure, de vos paroles mêmes, la situation de votre chapelle.

Du moment que toutes autres personnes que vous, prêtres, et les religieuses, sont exclues nettement de la chapelle, cette chapelle n'est pas un oratoire *public,* car, par définition, l'oratoire public, bien que non ouvert pour la totalité des fidèles, est, en fait, accessible à tous (can. 1188 § 2, n. 1). — Bien que vous disiez que la chapelle est pour la commodité particulière des prêtres qui habitent la maison, ce n'est pas là cependant un oratoire *privé,* parce que votre chapelle n'en réalise pas la définition (can. cité, n. 3). — Il reste donc que votre chapelle est un oratoire *semi-public,* et elle est en effet « érigée pour la commodité d'un groupe de fidèles réunis en cet endroit, sans qu'il soit permis à quiconque d'y aller » (même can., n. 2).

Par rapport aux sœurs qui habitent la maison, et qui, étant de vraies religieuses, forment, elles, une communauté, la chapelle est un oratoire semi-public, s'il a été érigé pour elles, et cela en vertu du même texte de loi.

Ad III. C'est évidemment là ce qui vous préoccupe le plus, et le motif qui vous a fait nous poser les deux questions précédentes. Eh bien ! pour le cas, les deux questions précédentes sont inutiles. Pour vous répondre, nous n'avons pas besoin, en effet, de savoir si vous formez une communauté, ni de savoir si votre oratoire est public, semi-public, ou privé. Il nous suffit de lire le can. 929.

D'après ce canon, nous répondons à votre question : — Oui, la visite que vous faites de votre chapelle suffit à accomplir l'obligation, imposée pour *certaines* indulgences, d'une église ou d'un oratoire public. Elle suffit *en certains cas seulement.*

Vous êtes tout à fait dans la situation de ceux à qui le canon fait cette concession de pouvoir visiter la chapelle (sans qualificatif de publicité) de leur maison. Vous menez en effet la vie commune (le lien canonique de la communauté n'est pas requis) ; le but qui vous a réunis est l'un de ceux précisés par le canon : le soin de votre santé ; vous satisfaites dans votre chapelle à l'obligation d'assister à la messe ; il n'y a pas dans la maison de chapelle publique ; la maison est bien constituée par l'Ordinaire, puisqu'il y place un Supérieur-administrateur ; et c'est là tout ce que le canon exige.

Vous pouvez donc visiter votre chapelle pour le gain des indulgences, mais de celles-là seulement (la restriction est formelle) qui exigent uniquement la visite *d'une église en général,* d'un oratoire public quelconque. Vous ne gagnerez donc pas l'indulgence qui nécessitera la visite *de telle église en particulier,* comme de l'église dédiée à tel saint, de l'oratoire renfermant telle relique, de

l'église paroissiale. C'est en propres termes dans la teneur du canon.

Remarquez aussi, ce que le canon dit expressément, qu'il vous faut absolument pour le gain des indulgences accomplir strictement toutes les autres conditions.

Vous voilà donc satisfait, mais par une voie à laquelle vous ne pensiez pas.

Q. — Peut-on considérer comme bons chrétiens ceux qui se contentent d'assister à la Sainte Messe, et qui habituellement passent leur soirée du dimanche à se divertir de diverses façons : promenades, jeux, soit en famille, soit en dehors de chez eux ?

Que penser de l'assistance aux Vêpres ? Peut-on, doctrinalement parlant, dire que ceux qui n'y assistent pas ne commettent aucune faute, pas même un péché véniel ?

R. — « Bon chrétien » sonne à l'oreille comme « bon soldat. » Le chrétien n'est-il pas, du reste, un soldat ? S. Paul exhorte ses chrétiens à travailler comme de bons soldats de Jésus-Christ. Un bon chrétien n'est donc pas autre chose qu'un bon soldat de Jésus-Christ.

Or qu'entend on par bon soldat ? Quand, pendant la guerre, une citation portait cette mention : « Bon soldat, » qu'on décernait aussi bien au général qu'au simple poilu, on estimait qu'il n'y en avait pas de plus glorieuse, parce qu'elle condensait dans sa simplicité tous les éloges qu'on pouvait adresser à son titulaire. Généralement elle était accompagnée de ces mots qui, tout en indiquant le motif qui l'avait suscitée, en donnaient un bref, mais exact commentaire : « A fait son devoir jusqu'au bout. » Le bon soldat est donc celui qui fait son devoir, en quelque circonstance que ce soit, et jusqu'à l'héroïsme si le devoir commande l'héroïsme.

Il en est de même du chrétien. Le bon chrétien est celui qui fait son devoir et ne transige pas avec les obligations que sa foi lui impose. Toujours au champ de bataille, puisque la vie présente est un temps d'épreuve et de lutte, le bon chrétien remplit fidèlement son devoir jusqu'à l'héroïsme, le cas échéant : en bon soldat il verse son sang et donne sa vie pour sa foi.

Mais celui-là seul est-il bon soldat qui verse son sang en héros pour la patrie, en martyr pour Jésus-Christ ? Il y aurait alors bien peu de bons soldats et de bons chrétiens. Quand, dans le temps de la paix, le soldat sous les drapeaux est félicité par ses chefs et compté parmi les bons soldats du régiment, il n'a point fait d'actions d'éclat, car l'occasion ne s'en est pas présentée ; mais il a simplement plié docilement sa volonté aux exigences de la discipline militaire, pour des choses mesquines même en apparence ; il a seulement obéi aux ordres donnés, et par son obéissance toujours prompte il a fait la preuve d'être une âme loyale, énergique, sur laquelle on pourra compter aux heures les plus critiques. Bref, l'idée d'un bon soldat est celle d'un cœur obéissant, s'il le faut, jusqu'à la mort. Par analogie, l'idée juste qu'on se fera d'un bon chrétien est celle d'un cœur obéissant, s'il le faut, jusqu'à la mort, comme son Maître de qui il est écrit : « *factus obediens usque ad mortem.* »

L'accomplissement du devoir par l'obéissance aux commandements, voilà donc la marque à laquelle on discerne le bon chrétien. Les actes, en effet, manifestent les intentions. Celui qui fait le bien est bon, comme celui qui fait le mal est mauvais.

Mais attention ! Le « devoir, » ainsi que le mot même l'indique, dans son acception stricte désigne *ce qui est dû,* une action qu'on ne peut omettre sans faire injure à une volonté supérieure qui l'impose et contracter envers elle une responsabilité. Or la volonté divine parfois commande et parfois seulement propose. Direz-vous alors que celui-là n'est pas bon chrétien, qui se contente de ce qui est obligatoire et ne s'offre pas pour faire ce qui est simplement proposé ? Il y eut des saints martyrs qui couraient au devant du supplice, il y en eut d'autres qui attendaient patiemment leur tour. Il y a de grandes âmes qui, dépassant le commandement, prennent leur envolée dans le domaine facultatif et déploient à des œuvres surérogatoires une générosité qui témoigne en elles une excellence de perfection rare. Il y en a de moindres qui se contentent modestement d'éviter le péché et, sans autre ambition, dans la voie la plus ordinaire, par le chemin battu font leur salut. Direz vous que ces dernières sont de mauvaises chrétiennes ? En comparaison de leurs émules, elles sont moins, beaucoup moins généreuses peut-être, mais on ne peut pas dire qu'elles ne soient pas du nombre des bons chrétiens, puisqu'elles marchent dans la voie du salut. Il y a donc des degrés dans la gamme de la perfection. C'est pourquoi il faut définir d'abord ce qu'on entend par « bon chrétien. » Tout dépend du critérium adopté, de la mesure prise pour étalon. Tel sera réputé bon chrétien dans une paroisse indifférente qui sera médiocre dans une autre où la foi est vivante. Il est donc difficile, pour ne pas dire impossible, de répondre à votre question.

Et pourtant, nous regretterions infiniment de ne point vous donner satisfaction... Tout à l'heure nous définissions le bon chrétien : celui qui pratique l'obéissance aux commandements et est dans la disposition de cœur de la conduire jusqu'au sacrifice de la vie, si le devoir l'exige. Cette définition ne pourrait-elle pas être le critérium légitime pour établir la démarcation entre les bons et les mauvais chrétiens ? Car il n'y a pas à épiloguer entre la bonté et la malice ! Il n'y a pas de milieu : on est bon ou mauvais, mais pas ni bon ni mauvais. Notre-Seigneur l'a formellement déclaré en disant : « Celui qui n'est pas avec moi est contre moi, » c'est-à-dire, celui qui, en toute occurrence, ne prend pas positivement parti avec moi, est mon adversaire déclaré. Les philosophes ne disent ils pas eux aussi : *Bonum ex integra causa, malum ex quocumque defectu ?*

Ce critérium sera légitime si nous en trouvons le

fondement dans la Sainte Ecriture. Or il s'y trouve expressément. Notre-Seigneur déclare que pour être son disciple véritablement, par conséquent pour être chrétien tout uniment, il ne suffit pas de crier : Seigneur, Seigneur ! de porter son étiquette, même en caractère indélébile, mais qu'il faut avoir son esprit, sa forme, sa vie. Il faut vivre pour lui, en faisant sa volonté. Dans un épisode très suggestif, il met en évidence cet enseignement. Quand le Docteur versé dans la connaissance de la Loi lui demande ce qu'il faut faire pour obtenir la vie éternelle, le Sauveur répond par cette question : « Qu'est-il écrit dans la Loi ? qu'y lisez-vous ? — Il est écrit, répond le Docteur : Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme, de toutes vos forces, et votre prochain comme vous-même. » Et aussitôt le Sauveur de s'écrier : « Très bien, très bien répondu ! *Recte respondisti. Hoc fac et vives.* » Il lui décerne un brevet de science, et affirme que si sa conduite est conforme à son savoir, il obtiendra la vie éternelle. La droiture ou la vérité dans la doctrine appliquée aux œuvres crée la « bonté » dans les mœurs. Voilà bien alors le critérium du bon chrétien : le bon chrétien sera celui qui met en pratique le commandement de la loi.

Notre-Seigneur réclame-t-il davantage ? Pas du tout ; car quand se présente à lui le jeune homme demandant aussi ce qu'il doit faire pour avoir la vie éternelle, il lui détaille les commandements : « Tu ne tueras point ; tu ne commettras point l'adultère ; tu ne déroberas point ; tu ne rendras point de faux témoignage ; honore ton père et ta mère, et aime ton prochain comme toi-même. » C'est tout ce que réclame le Sauveur. Ce n'est que sur l'étonnement du jeune homme qui s'attendait sans doute à plus d'exigences et déclare avoir observé déjà tous ces commandements depuis son enfance, que le Sauveur ajoute : « Si tu veux être *parfait*, va, vends ce que tu as, donne-le aux pauvres, et tu auras un trésor dans le ciel ; puis viens et suis-moi. »

Ainsi le Sauveur établit nettement la distinction entre la bonté exigée comme condition *sine qua non* pour entrer dans la vie éternelle, et la bonté proposée pour réaliser la perfection. Dans l'échelle graduée de la bonté, nous trouvons à l'échelon inférieur la bonté nécessaire et suffisante pour être chrétien, et aux degrés ascendants toute la gamme de bonté qui s'élève vers la perfection dont le terme idéal est la perfection de Dieu même : « Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait. »

Ne soyons donc pas plus sévères que le Sauveur lui-même et tenons pour *bon chrétien* celui qui accomplit intégralement la loi, c'est-à-dire le commandement qui oblige sous peine de péché, et ne réservons pas ce qualificatif pour les seuls parfaits, c'est à-dire pour ceux qui ont embrassé la voie plus parfaite des conseils évangéliques qui demeurent proposés, mais non pas imposés. Les petites âmes auxquelles sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus se propose comme modèle seraient découragées si, parce qu'elles sont incapables des extases d'un S. Jean de la Croix ou des travaux d'un S. François-Xavier ou des austérités d'un saint Curé d'Ars, on leur disait qu'elles ne sont point de bonnes chrétiennes.

* * *

Pour apprécier maintenant la conduite de votre paroissien, je l'imagine venant vous poser la question suivante : « Que faut-il faire pour sanctifier le dimanche ? » — Imitant le Sauveur, vous lui direz : « Qu'y a-t-il d'écrit dans la loi ? qu'y lisez-vous ? — Deux choses : entendre la sainte Messe et s'abstenir d'œuvres serviles. » — Et devant cette juste réponse, pourriez-vous lui refuser un brevet de science et ne pas vous écrier avec le Sauveur : « Très bien, *recte respondisti*, vous avez bien répondu. *Hoc fac et vives*, faites cela et vous aurez la vie éternelle, car vous aurez accompli la loi, condition *sine qua non*, nécessaire et suffisante pour entrer dans le ciel. »

Recte respondisti ! Votre paroissien aurait en effet très bien répondu, et vous aussi en lui assurant la vie éternelle à cette condition, car c'est tout ce que contient la loi de la sanctification du dimanche. L'assistance à la messe et l'abstention de toute œuvre servile constituent dans son essence le devoir dominical tel qu'il résulte du troisième commandement de Dieu et des deux premiers de l'Eglise.

De droit naturel, en tant qu'il prescrit de consacrer un certain temps, au moins, au culte de Dieu ; de droit divin positif, en tant qu'il impose au peuple chrétien de prendre part au sacrifice de la Loi nouvelle ; de droit ecclésiastique enfin, en tant qu'il en détermine la modalité et indique l'assistance à la messe avec la cessation du travail chaque dimanche ou jour de fête, le précepte dominical est ainsi formulé au canon 1248 : « *Festis de præcepto diebus missa audienda est ; et abstinendum est ab operibus servilibus, actibus forensibus, itemque, nisi aliud ferant legitimæ consuetudines aut peculiaria indulta, publico mercatu, nundinis, aliisque publicis emptionibus et venditionibus.* » C'est là toute la loi inscrite dans le Code de législation canonique. Les théologiens moralistes et canonistes en expliquent la teneur. Ce serait pour nous, ici, un hors-d'œuvre d'entrer dans les détails. Rappelons seulement que cette loi oblige *sub gravi*.

Pour exiger davantage, il faudrait ou bien invoquer une autre loi que celle-là, ou bien démontrer, par une série d'arguments positifs vraiment probants, que la présente loi dominicale doit être interprétée dans un sens plus strict.

Or, d'une part, il est impossible d'invoquer une autre loi, car on n'en trouve aucune mention dans la législation canonique, aucun indice dans la Sainte Ecriture. D'autre part, la démonstration d'une interprétation stricte de la loi actuelle ne se soutient pas. On dira bien que la loi positive divine prescrivant la sanctification du dimanche était assez vague et appelait des précisions, qu'on pouvait

urger davantage et qu'il était convenable, utile même, d'urger pour le plus grand bien des fidèles. Sans doute, on peut invoquer de bonnes raisons. Mais elles sont inopérantes devant la volonté supérieure de Dieu. Or, précisément, avant de quitter la terre, le Christ a institué une autorité légitime ayant pour mission d'interpréter son Evangile et de fixer dans le détail ce qu'il avait seulement ébauché. Cette autorité, c'est l'Eglise à qui il a dit : « Celui qui vous écoute m'écoute. » Elle seule est l'interprète authentique de la loi divine. Usant de son pouvoir, elle a précisé le précepte du Seigneur touchant la sanctification du dimanche exprimé en termes généraux : « *Memento ut diem sabbati sanctifices*, » et elle a prescrit l'assistance à la messe. Et cela dès l'origine : les documents historiques en font foi. Mais on ne voit pas, ni à l'origine, ni au cours des siècles suivants, qu'elle ait commandé sous peine de péché d'autres prières, l'assistance à une partie de l'office canonique, aux Vêpres ou à d'autres exercices de piété. Elle a recommandé, avec des instances parfois pressantes même, ces exercices pieux. Mais autre chose est une recommandation, autre chose un commandement. Un commandement est une loi qui oblige sous peine de péché. Pour entrer en vigueur il est nécessaire qu'il soit porté à la connaissance de tous en termes clairs. Ce commandement, l'Eglise aurait pu le porter. Mais dans les nombreuses recommandations, exhortations, documents de toutes sortes des papes et des conciles, on ne trouve pas qu'elle ait rien promulgué de semblable. L'absence de texte législatif au sens juridique est la meilleure preuve qu'il n'existe pas de commandement à l'appui d'une interprétation plus stricte de la loi dominicale.

En vain ferait-on appel, dans le cas présent, à la coutume universelle de sanctifier le dimanche par des exercices de piété autres que l'assistance à la messe, notamment par l'assistance aux vêpres. Sans doute, cette coutume de célébrer l'office des vêpres est générale ou quasi générale dans l'Eglise, et en donnant de fait à la loi une observation explicite, elle aurait pu s'introduire comme traduisant l'obligation de la loi. Mais pour cela il aurait fallu qu'elle prît naissance et se développât sous cette formalité de *rendre obligatoires* ces exercices. Or on ne voit pas qu'il en fut ainsi. La coutume de chanter les vêpres s'est introduite dans le but de favoriser une meilleure sanctification du dimanche, d'apporter une perfection à l'accomplissement de la loi. Dans l'esprit des fidèles comme dans la prédication des pasteurs, elle n'a jamais pris corps dans le sens d'une obligation même légère, mais bien dans le sens d'une œuvre surérogatoire de perfection, de conseil. Il est donc impossible d'invoquer la coutume à l'appui d'une obligation. Du reste, elle aurait pour la combattre l'assentiment des théologiens qui, constamment, ont enseigné la liberté vis-à-vis des exercices de piété en usage le dimanche, autres que l'assistance à la sainte messe.

Donc, pas de loi spéciale, pas d'interprétation plus rigoureuse de la loi existante, pas de coutume universelle susceptible d'être invoquée ; que reste-t-il, sinon de redire à votre paroissien : *Hoc fac et vives*, en lui ajoutant : « *Si vis esse perfectus*, si vous voulez être parfait, à l'assistance obligatoire à la messe ajoutez l'assistance facultative aux vêpres, au catéchisme de persévérance, au salut du Saint Sacrement, aux divers exercices de piété institués dans la paroisse. » Mais, doctrinalement parlant, pour employer votre expression, en vertu du précepte dominical même, *ratione sui*, votre paroissien demeure un bon chrétien qui n'a pas même commis un péché véniel en n'assistant pas aux vêpres, car il a satisfait au précepte, qui n'exige rien de plus que l'assistance à la messe.

Voilà *per se*, *ratione sui*, en raison du seul précepte dominical. Car nous n'envisageons point l'hypothèse où pour d'autres raisons votre paroissien aurait profané le saint jour du dimanche en se livrant, par exemple, à des divertissements défendus.

Mais *per accidens*, accidentellement, votre paroissien, que nous venons de qualifier de bon chrétien parce qu'il avait accompli toute la loi, ne serait-il pas tenu pour des raisons d'à côté d'assister même aux vêpres paroissiales ? Cela ne semble guère possible après ce que nous avons dit plus haut. Et pourtant, il faut l'admettre. Il peut être tenu par des obligations indirectes, telles que la charité envers lui-même ou envers le prochain. Un exemple fera mieux saisir la chose.

Voici, dans une paroisse très chrétienne, où tous les paroissiens fréquentent l'office des vêpres, que vient en villégiature pendant la saison d'été une influente Parisienne, chrétienne elle aussi, pratiquante, mais à la façon de votre paroissien. Le dimanche, elle assiste à la messe, et le reste du jour se passe en visites d'amis, en réceptions, promenades en automobile et tous autres divertissements, honnêtes par ailleurs. Mais le peuple campagnard s'en étonne et s'en scandalise. La jeunesse prend modèle sur la grande dame, copie ses modes, ses manières, et aussi sa religion, au grand détriment de la piété au village. Le pasteur impuissant voit avec regret ses ouailles déserter petit à petit les offices paroissiaux pour se livrer à toutes sortes de divertissements. La vie paroissiale est en baisse sans nul doute, et la cause en est l'exemple néfaste venu de haut. Exemple scandaleux qui porte des fruits de mort... La charité envers le prochain faisait à cette grande dame une obligation, grave ou légère selon l'influence exercée par son exemple retentissant, mais certaine, de donner le bon exemple en se joignant à la population chrétienne de la paroisse pour chanter à l'office des vêpres les louanges divines. Ainsi, en manquant aux vêpres, elle a commis un péché, non pas en raison du précepte dominical qui ne lui en faisait pas d'obligation, mais en raison du précepte de la charité envers le prochain, qui lui interdisait le scandale produit *dans cette paroisse* par l'omission des vêpres.

En résumé, manquer aux vêpres, *per se, ratione præcepti dominicalis,* n'est pas un péché même véniel ; mais *per accidens, ratione alia,* peut constituer une faute vénielle ou mortelle selon les circonstances.

Voyez vous-même, après cela, à qualifier votre paroissien et à lui décerner l'épithète de bon ou de mauvais chrétien, vous souvenant de l'axiome : *Bonum ex integra causa, malum ex quocumque defectu.* Il est fort possible que « bon chrétien » à n'envisager que le strict précepte dominical, il perde cette belle qualité et ce titre d'honneur pour un motif particulier. A vous de juger. Mais la distinction à faire était nécessaire.

Q. — Vu le can. 574 ; vu le décret du 15 juillet 1919 ;

1° Les vœux faits avec la clause « jusqu'à son service militaire, » peuvent-ils durer au delà de trois ans, dans le cas d'un ou plusieurs ajournements du religieux qui a fait ces vœux ?

2° L'usage de cette formule est-il obligatoire, ou bien tous les novices peuvent-ils faire, lors de leur première profession, des vœux pour trois ans, qui cesseront lors de l'entrée à la caserne, après un, deux, trois ans, selon les cas ?

R. — Le décret du 15 juillet 1919 auquel vous faites allusion donne la complète solution de vos deux questions. Quant au can. 574, il n'est pas applicable, en vertu de ce même décret, aux religieux qui ont fait leur première profession antérieurement à leur service militaire.

La seconde question qui était posée à la S. C. des Religieux en 1919 était celle-ci : « Les novices astreints au service militaire, à la fin de leur noviciat, doivent-ils émettre des vœux religieux temporaires, suivant la manière exprimée au canon 574 ? » La S. Congrégation a répondu : « *Non,* et que des vœux temporaires soient émis, pour durer jusqu'au service militaire. »

Après cette réponse, dans le même décret, la S. Congrégation ordonne que ces vœux devront cesser le jour même où le religieux sera, par l'entrée réelle à la caserne, effectivement sujet à la discipline militaire, ou bien le jour où il sera déclaré, de façon absolue et pour toujours, inhabile au service militaire.

Donc :

Ad I. Les vœux dont vous parlez sont d'une durée indéterminée quant au chiffre des années pendant lesquelles ils doivent durer. Ils durent depuis le jour où ils sont émis, à la fin du noviciat, jusqu'au jour où le religieux entre véritablement à la caserne, et fait effectivement partie d'un groupe de l'armée. Les ajournements successifs ne font pas cesser ces vœux. De même, les vœux persistent après le conseil de révision qui a déclaré le religieux bon, soit pour le service actif, soit pour le service auxiliaire. Ils ne sont juridiquement levés que le jour où le religieux rejoint physiquement les cadres militaires auxquels il est affecté.

Ad II. Emettre des vœux temporaires de trois ans serait aller directement contre la réponse de la S. Congrégation, qui, exactement à la même question que vous posez, a répondu, nous le répétons : *Negative ; et vota temporanea emittantur valitura usque ad servitium militare.*

L'émission de vœux sous cette forme est donc obligatoire, même si depuis cette émission jusqu'à l'époque du service militaire il doit s'écouler plus de trois ans. A plus forte raison, dit la logique même, si moins de trois ans séparent l'époque de l'émission des vœux de celle du service militaire. Le service militaire n'est pas une de ces particularités qui rompent *ipso facto* des vœux validement faits. Si donc vos novices faisaient des vœux pour trois ans, et si leur service effectif commençait au bout de deux ans, les vœux tiendraient encore pendant un an ceux qui les auraient faits. Le beau résultat que vous obtiendriez là, indépendamment de la désobéissance formelle aux lois de l'Eglise dont vous vous seriez rendu coupable ! Vous n'ignorez sans doute pas que la déclaration du 1er février 1912, sur le décret *Inter reliquas* du 1er janvier 1911, spécifiait, *ad I,* que les vœux émis avant le service militaire duraient, même pendant le service militaire, jusqu'au temps normal de leur expiration ; et que c'est même pour obvier aux inconvénients multiples et fort graves de cet état de choses que le décret *Inter reliquas* ne laissait, jusqu'au service militaire, que la possibilité de vœux temporaires qui ne devaient durer que jusqu'à l'entrée effective dans l'armée. Pourquoi voudriez-vous, en désobéissant très nettement au décret du 15 juillet 1919, tenter de faire revivre pour de jeunes profès les inconvénients multiples et graves que l'Eglise veut leur éviter ?

Nous ne voyons donc pas la possibilité de la pratique dont vous parlez. Vous avez une loi, claire, formelle, faite pour vous : conformez-vous à la loi.

Q. — L'aumônier d'un hôpital fait habituellement dans la chapelle les cérémonies des obsèques pour tous ceux qui meurent à l'hôpital, à l'exception des religieuses, pour qui le curé de la paroisse vient dans la chapelle présider l'enterrement. C'est ou bien en vertu de la coutume, ou bien parce que le curé va, à la Maison-mère, faire l'enterrement des sœurs.

Le curé a-t-il bien le droit de présider ces cérémonies ? S'il l'a, n'est-ce pas plutôt dans son église paroissiale qu'il devrait faire l'enterrement, et non dans l'église de l'hôpital où l'aumônier peut lui refuser de faire quoi que ce soit ?

R. — Ce que vous demandez doit être réglé par le droit particulier de votre diocèse. Vous êtes mieux placé que nous pour connaître ce droit. En tout cas il ne serait pas prudent de changer quoi que ce soit à la pratique sans en avoir référé à l'Ordinaire. Il paraît bien y avoir, dans le cas, des droits acquis.

De par le droit commun, et en règle générale, l'aumônier d'un hôpital ne peut pas faire les enterrements des personnes qui meurent à l'hôpital. Les enterrements doivent avoir lieu dans l'église paroissiale. Cependant le droit commun prévoit aussi qu'un hôpital peut être soustrait, comme toutes les maisons pieuses (cf. can. 464 § 2), par la volonté

expresse de l'Ordinaire, à la juridiction curiale. Dans ce cas l'aumônier a bien le droit de faire ces enterrements.

Evidemment la coutume légitimement prescrite a pu modifier, pour quelque lieu, dans un sens ou dans l'autre, ces réglementations du droit commun, et établir un droit particulier. Ce qui nous fait penser qu'il doit en être ainsi dans votre cas, c'est cette distinction entre les enterrements des malades morts à l'hôpital, et les enterrements des religieuses infirmières. Il semble bien qu'il y ait là, dans ce partage, la trace d'une organisation.

Notez d'ailleurs que vous êtes dans une ville épiscopale, près de l'autorité, et qu'il a été sans doute facile par là-même à un curé de faire respecter ses droits.

Quoi qu'il en soit, cet état de choses existant nous semble bien prouver, ou que tout a été ainsi réglé par la coutume, par définition source très capricieuse de droit, ou que la présence et présidence du curé à certains enterrements est une marque, un témoin, du droit du curé, cédé par celui-ci, plus ou moins tacitement, mais qui subsisterait en quelque sorte *in radice*. Les deux choses suffiraient à donner explication de cet état de fait qui paraît singulier. Il est clair aussi que l'Ordinaire, usant de son droit d'exempter de la juridiction curiale, a pu exempter tout l'hôpital, malades et infirmières, ou seulement l'une de ces catégories de personnes.

Remarquez que l'exemption de l'hôpital, le droit de l'aumônier d'enterrer les malades qui y meurent, n'entraînerait pas pour lui le droit de faire les enterrements des sœurs infirmières de l'hôpital. Ces dernières, n'étant pas cloîtrées, resteraient sous la juridiction du curé. La coutume aurait alors introduit l'usage de célébrer les obsèques de ces religieuses dans la chapelle de l'hôpital, et ceci n'a plus rien qui puisse exciter l'étonnement.

Q. — Jeune recteur d'une paroisse de 1400 habitants qui comprend 200 protestants, j'ai été tout surpris d'entendre un prêtre distingué et de haute situation affirmer que le mariage d'un protestant et d'une catholique qui se présentent seulement au temple est invalide. Dans mon *Codex* je trouve cet empêchement classé parmi les prohibants.

Qu'en pense le docte *Ami* ? Le cas peut m'intéresser tout de suite.

R. — Le « prêtre distingué » a raison : mariage nul sans aucun doute. Cependant vous n'avez pas tort quand vous dites que la *religion mixte* (catholique-protestant) est classée dans le *Codex* parmi les empêchements simplement prohibitifs. Votre erreur est de n'avoir pas pensé qu'il y a dans le cas présent une autre raison de nullité, à savoir, le fait que les conjoints ne se sont pas mariés devant un prêtre catholique.

Depuis le décret *Ne temere*, canonisé dans le *Codex* (can. 1009, § 1, 1°), aucun sujet catholiquement baptisé ne peut contracter validement mariage avec un baptisé en secte dissidente (protestant, schismatique), sans la présence d'un prêtre catholique compétent (ordinaire ou délégué). Or, dans l'hypothèse présente les deux conjoints se présentent seulement au temple. La conclusion est limpide : mariage nul.

Pour parler le langage équivalent de l'ancien droit, il y a ici deux empêchements : la *religion mixte*, empêchement prohibitif, et la *clandestinité* ou absence de la forme essentielle de célébration, empêchement dirimant. Vous n'avez songé qu'au premier et, à ce point de vue là, vous n'aviez pas tort. Votre distingué confrère a pensé au second, sur quoi il a bien fait d'affirmer l'invalidité d'un pareil mariage.

Q. — Un médecin me fait cette objection : « La doctrine catholique au sujet de la natalité est au-dessus des forces humaines. Voici deux fiancés qui se marient à 25 ans. Chaque année ils peuvent avoir un enfant et cela jusqu'à 45 ans : ce qui leur fera une vingtaine d'enfants. Or, dans les conditions économiques ordinaires il est impossible de soutenir une telle charge. D'où la restriction volontaire est obligatoire, sans que les époux cessent d'avoir des rapports, qu'il est impossible d'éviter à cause de leur jeunesse relative. » Quelle réponse lui faire ?

R. — Dites-lui donc tout simplement qu'avant de s'inquiéter des répercussions économiques de la doctrine catholique sur le mariage, il attende à voir un peu réalisée son hypothèse en l'air de 20 enfants par ménage !

Q. — Pour le privilège sabbatin, tout confesseur peut commuer l'obligation de l'abstinence des mercredis et samedis en une autre œuvre ou une prière ; mais peut-il, sans indult, faire la commutation pour le Petit Office de la Sainte Vierge à l'égard de ceux qui savent lire, et qui sont obligés à la récitation de cet Office pour gagner le privilège sabbatin ? Si non, est-ce que ceux qui ont la faculté d'agréger au scapulaire du Mont-Carmel ont par le fait même la faculté de commuer cette obligation ?

R. — D'après Béringer Steinen, t. I, p. 101, « on reçoit le pouvoir de commuer ainsi, en même temps que le pouvoir d'admettre dans la Confrérie du scapulaire. »

D'ailleurs, le can. 935 est formel. Tout confesseur a le pouvoir de commuer les œuvres pies en général (donc la récitation de l'Office), mais à la condition qu'un légitime empêchement, dans le cas concret, rende impossible *(nequeunt)* l'accomplissement de l'œuvre prescrite.

L'autorisation donnée par le can. 935 ne fera pas nécessairement double emploi avec celle obtenue du Supérieur général des Carmes, puisque cette dernière peut atteindre, et en fait atteint souvent, des prêtres qui n'ont pas les pouvoirs de confesser, tandis que le can. 935 ne donne de faculté de commutation qu'aux seuls confesseurs.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 3 martii 1926.
Eug. Lindecker, *Vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de L'AMI DU CLERGÉ

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 107.304

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Peclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besancon 1.552

HUILE Olive pure 105 fr.; de table 80 fr.; blanche 72 fr. Savon blanc 72 0/0 post. 10 k. br. 48 fr. franco. Œuvre Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque postal 59 92.

N'ATTENDEZ PAS LA DERNIERE MINUTE

pour consulter le **Catalogue d'Hiver** de chemises, caleçons, gilets, etc., qui vous sera adressé **GRATIS** et **FRANCO** sur demande, par la Manufacture de la

Chemiserie Modèle

à ELBEUF (Seine-Inf^re), la seule usine vendant directement de la chemise de coupe absolument chemisier.

PRIX MEILLEUR MARCHÉ QUE PARTOUT AILLEURS

UROPHILE BAILLY
LE PLUS ACTIF DISSOLVANT DE L'ACIDE URIQUE
Rhumatismes. Douleurs. Goutte.
Migraines. Névralgies. Maladies des reins, de la vessie.
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS. R. C. Seine 1.079
Brochure sur demande

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Comme d'Avesnes-s-Helpe, N° inscript. 2625

Pour le Luminaire Liturgique, les **CIERGES** de 1re Communion de toute forme et de toute qualité, les cierges de dévotion et les bougies stéariques, etc., s'adresser aux **PP. Trappistes de N.-D. des Dombes, à Marlieux** (Ain). — R. C. Trévoux n° 278.

Cave Coopérative de Gaillac (Tarn)

Association de 500 propriétaires, non négociants, préparant et vendant exclusivement les vins des meilleurs crus qu'ils récoltent dans le Vignoble Gaillacois délimité.

ŒUVRE DES VINS DE MESSE
FONDÉE EN 1903
Avec l'autorisation de Monseigneur l'Archevêque d'Albi, et sous le patronage du clergé de Gaillac.

Fournit : Une nombreuse clientèle ecclésiastique en France, à l'Etranger et dans les Missions catholiques.

S'adresser au : Délégué Spécial : **M. Pierre BERTRAND, Propriétaire, Viticulteur, Sous-Directeur de la Cave Coopérative de Gaillac.**

Des certificats d'origine et de pureté sont joints à toutes les factures.

Malgré le prix élevé des **produits de tout premier ordre** entrant dans la composition du

Savon pour la barbe GIBBS

il reste le meilleur marché

parce qu'il fournit, sans irriter la peau, un pourcentage de "barbes" que ne peut donner aucune autre mixture vaguement "Savonneuse"

expresse de l'Ordinaire, à la juridiction curiale. Dans ce cas l'aumônier a bien le droit de faire ces enterrements.

Evidemment la coutume légitimement prescrite a pu modifier, pour quelque lieu, dans un sens ou dans l'autre, ces réglementations du droit commun, et établir un droit particulier. Ce qui nous fait penser qu'il doit en être ainsi dans votre cas, c'est cette distinction entre les enterrements des malades morts à l'hôpital, et les enterrements des religieuses infirmières. Il semble bien qu'il y ait là, dans ce partage, la trace d'une organisation.

Notez d'ailleurs que vous êtes dans une ville épiscopale, près de l'autorité, et qu'il a été sans doute facile par là-même à un curé de faire respecter ses droits.

Quoi qu'il en soit, cet état de choses existant nous semble bien prouver, ou que tout a été ainsi réglé par la coutume, par définition source très capricieuse de droit, ou que la présence et présidence du curé à certains enterrements est une marque, un témoin, du droit du curé, cédé par celui-ci, plus ou moins tacitement, mais qui subsisterait en quelque sorte *in radice*. Les deux choses suffiraient à donner explication de cet état de fait qui paraît singulier. Il est clair aussi que l'Ordinaire, usant de son droit d'exempter de la juridiction curiale, a pu exempter tout l'hôpital, malades et infirmières, ou seulement l'une de ces catégories de personnes.

Remarquez que l'exemption de l'hôpital, le droit de l'aumônier d'enterrer les malades qui y meurent, n'entraînerait pas pour lui le droit de faire les enterrements des sœurs infirmières de l'hôpital. Ces dernières, n'étant pas cloîtrées, resteraient sous la juridiction du curé. La coutume aurait alors introduit l'usage de célébrer les obsèques de ces religieuses dans la chapelle de l'hôpital, et ceci n'a plus rien qui puisse exciter l'étonnement.

Q. — Jeune recteur d'une paroisse de 1400 habitants qui comprend 200 protestants, j'ai été tout surpris d'entendre un prêtre distingué et de haute situation affirmer que le mariage d'un protestant et d'une catholique qui se présentent seulement au temple est invalide. Dans mon *Codex* je trouve cet empêchement classé parmi les prohibants.

Qu'en pense le docte *Ami* ? Le cas peut m'intéresser tout de suite.

R. — Le « prêtre distingué » a raison : mariage nul sans aucun doute. Cependant vous n'avez pas tort quand vous dites que la *religion mixte* (catholique-protestant) est classée dans le *Codex* parmi les empêchements simplement prohibitifs. Votre erreur est de n'avoir pas pensé qu'il y a dans le cas présent une autre raison de nullité, à savoir, le fait que les conjoints ne se sont pas mariés devant un prêtre catholique.

Depuis le décret *Ne temere*, canonisé dans le *Codex* (can. 1009, § 1, 1°), aucun sujet catholiquement baptisé ne peut contracter validement mariage avec un baptisé en secte dissidente (protestant, schismatique), sans la présence d'un prêtre catholique compétent (ordinaire ou délégué). Or, dans l'hypothèse présente les deux conjoints se présentent seulement au temple. La conclusion est limpide : mariage nul.

Pour parler le langage équivalent de l'ancien droit, il y a ici deux empêchements : la *religion mixte*, empêchement prohibitif, et la *clandestinité* ou absence de la forme essentielle de célébration, empêchement dirimant. Vous n'avez songé qu'au premier et, à ce point de vue là, vous n'aviez pas tort. Votre distingué confrère a pensé au second, sur quoi il a bien fait d'affirmer l'invalidité d'un pareil mariage.

Q. — Un médecin me fait cette objection : « La doctrine catholique au sujet de la natalité est au-dessus des forces humaines. Voici deux fiancés qui se marient à 25 ans. Chaque année ils peuvent avoir un enfant et cela jusqu'à 45 ans : ce qui leur fera une vingtaine d'enfants. Or, dans les conditions économiques ordinaires il est impossible de soutenir une telle charge. D'où la restriction volontaire est obligatoire, sans que les époux cessent d'avoir des rapports, qu'il est impossible d'éviter à cause de leur jeunesse relative. » Quelle réponse lui faire ?

R. — Dites-lui donc tout simplement qu'avant de s'inquiéter des répercussions économiques de la doctrine catholique sur le mariage, il attende à voir un peu réalisée son hypothèse en l'air de 20 enfants par ménage !

Q. — Pour le privilège sabbatin, tout confesseur peut commuer l'obligation de l'abstinence des mercredis et samedis en une autre œuvre ou une prière ; mais peut-il, sans indult, faire la commutation pour le Petit Office de la Sainte Vierge à l'égard de ceux qui savent lire, et qui sont obligés à la récitation de cet Office pour gagner le privilège sabbatin ? Si non, est-ce que ceux qui ont la faculté d'agréger au scapulaire du Mont-Carmel ont par le fait même la faculté de commuer cette obligation ?

R. — D'après Béringer Steinen, t. I, p. 101, « on reçoit le pouvoir de commuer ainsi, en même temps que le pouvoir d'admettre dans la Confrérie du scapulaire. »

D'ailleurs, le can. 935 est formel. Tout confesseur a le pouvoir de commuer les œuvres pies en général (donc la récitation de l'Office), mais à la condition qu'un légitime empêchement, dans le cas concret, rende impossible *(nequeunt)* l'accomplissement de l'œuvre prescrite.

L'autorisation donnée par le can. 935 ne fera pas nécessairement double emploi avec celle obtenue du Supérieur général des Carmes, puisque cette dernière peut atteindre, et en fait atteint souvent, des prêtres qui n'ont pas les pouvoirs de confesser, tandis que le can. 935 ne donne de faculté de commutation qu'aux seuls confesseurs.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 3 martii 1926.
Eug. Lindecker, *Vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 107.264

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Peclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besancon 1.552

HUILE Olive pure 105 fr.; de table 80 fr.; blanche 72 fr. Savon blanc 72 0/0 post. 10 k. br. 48 fr. franco. Œuvre Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque postal 59 92.

N'ATTENDEZ PAS LA DERNIERE MINUTE

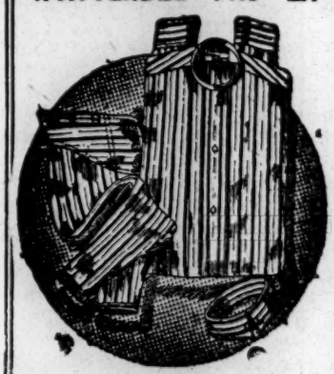

pour consulter le **Catalogue d'Hiver** de chemises, caleçons, gilets, etc., qui vous sera adressé **GRATIS** et **FRANCO** sur demande, par la Manufacture de la

Chemiserie Modèle

à ELBEUF (Seine-Inf^re), la seule usine vendant directement de la chemise de coupe absolument chemisier.

PRIX MEILLEUR MARCHÉ QUE PARTOUT AILLEURS

UROPHILE BAILLY
LE PLUS ACTIF DISSOLVANT DE L'ACIDE URIQUE
Rhumatismes. Douleurs. Goutte.
Migraines. Névralgies. Maladies des reins, de la vessie.
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS. R. C. Seine 1.079
Brochure sur demande

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Comme d'Avesnes-s-Helpe, N° inscript. 9625

Pour le Luminaire Liturgique, les **CIERGES** de 1re Communion de toute forme et de toute qualité, les cierges de dévotion et les bougies stéariques, etc., s'adresser aux **PP. Trappistes de N.-D. des Dombes, à Marlieux** (Ain). — R. C. Trévoux n° 278.

Cave Coopérative de Gaillac (Tarn)

Association de 500 propriétaires, non négociants, préparant et vendant exclusivement les vins des meilleurs crus qu'ils récoltent dans le Vignoble Gaillacois délimité.

ŒUVRE DES VINS DE MESSE
FONDÉE EN 1903
Avec l'autorisation de Monseigneur l'Archevêque d'Albi, et sous le patronage du clergé de Gaillac.

Fournit : Une nombreuse clientèle ecclésiastique en France, à l'Etranger et dans les Missions catholiques.

S'adresser au : Délégué Spécial : **M. Pierre BERTRAND, Propriétaire, Viticulteur, Sous-Directeur de la Cave Coopérative de Gaillac.**

Des certificats d'origine et de pureté sont joints à toutes les factures.

Malgré le prix élevé des **produits de tout premier ordre** entrant dans la composition du

Savon pour la barbe GIBBS

il reste le meilleur marché

parce qu'il fournit, sans irriter la peau, un pourcentage de "barbes" que ne peut donner aucune autre mixture vaguement "Savonneuse"

t. II (liv. VI, § II. *Les préceptes de morale sociale*), Paris, Beauchesne.

Ad II. A Belliot, O. F. M., *Manuel de Sociologie catholique*, Paris, Lethielleux. 2e partie, ch. I ; — P. Antoine, *Cours d'Economie sociale*. Paris, Alcan, 2e partie. — Et, plus complète et plus en rapport avec votre programme, la thèse de doctorat en théologie de M. l'abbé Emile Catteau (Faculté de Lille) : *De natura juris proprietatis Doctrina catholica* (Lille, Lefebvre-Ducrocq).

Conférences de Notre-Dame de Paris. Carême 1926 : *L'Inquiétude humaine et le Christianisme*, par le P. Sanson, de l'Oratoire. — Fascicules in 16 de 24 p. environ. Abonnement aux 6 Conférences dominicales, 6 f. ; les 6 Conférences et la Retraite pascale, 8 f. — Paris, Editions *Spes*.

Les *Conférences* de 1925 traitaient de l'*Inquiétude humaine* en général et avaient pour but de nous faire non pas seulement comprendre, mais sentir fortement, profondément et même douloureusement, que, au sein même de toutes nos préoccupations et agitations, surgit un problème qui domine tous les autres : *le problème de nous mêmes*

Les *Conférences* de 1926 chercheront la solution du problème. La 1re montre l'insuffisance des religions non chrétiennes ; la 2e doit étudier le Judaïsme, le Dieu de la Bible ; les suivantes, le Christianisme : valeur de l'Evangile, le Dieu de l'Evangile, la Mission des Apôtres et la Société chrétienne, l'Idéal évangélique et la réalité historique — La Retraite pascale n'est annoncée pour paraître que fin avril.

Les Sources, par le P. Gratry. — In-12 de 246 p., 5 f. — Paris, Téqui.

On lit à la page de couverture : *XXIe édition* Nous aurions bien cru que ce fût la centième. Il est vrai que tout dépend du chiffre de tirage de chaque édition. C'est le plus célèbre, le plus universellement connu et médité des livres de Gratry ; et quand les œuvres de Gratry tomberont, en 1927, dans le domaine public, je suis sûr que nos maisons d'éditions de luxe vont s'emparer de ces *Sources* et nous en donner des éditions-bijou qui d'ailleurs ne feront oublier à personne la réimpression d'aujourd'hui, fort agréablement présentée et d'un prix si modeste.

Sanctifions le moment présent. *Exercice en trente lectures ou méditations*, par P. Feige, Supérieur des Missionnaires diocésains de Meaux. — In-18 de 270 p., 3 f. — Paris, Téqui.

Réédition (7e mille), sous format plus mince mais dans le même texte, d'un opuscule paru il y a quatre ou cinq ans et dont le titre dit excellemment le sens pratique : ne pas regarder en arrière, ne pas se faire, pour l'avenir, de châteaux en Espagne : — « Pensons seulement à bien faire aujourd'hui, écrivait S. François de Sales : quand le jour de demain sera arrivé, il s'appellera aussi aujourd'hui, et alors nous y penserons. »

Bilbilis, par Pierre Lhande, S. J. — In-12 de 242 p., 9 f. — Paris, Plon.

C'est un roman. Un roman dont l'auteur est un jésuite, l'un des prédicateurs les plus en renom de Paris, prédicateur non pas seulement des ordinaires stations d'Avent ou de Carême, mais orateur aussi des circonstances les plus solennelles, comme l'ostension de la relique de S. François Xavier, les fêtes du Centenaire, à Notre-Dame, de la canonisation de S. Thomas (cf. *Ami* 1924, *couv.* p. 258), etc. *Bilbilis* est un roman d' « anticipation » : la mode y est aujourd'hui. C'est fantastique, fantasmagorique presque. Le P. Lhande semble s'être souvenu des romans eschatologiques de feu Mgr Benson. Il a créé une œuvre certainement palpitante, encore qu'à vrai dire nous aimions mieux ses romans à portée éducatrice ou d'une psychologie plus intime, tels que *Luis*, ou *Mirentchu*, ou les *Mouettes*, ou les *Mémoires d'un écureuil*, surtout cet inoubliable *Mon Petit Prêtre* (qu'un curé de grande paroisse parisienne a distribué par centaines aux dames de sa paroisse). Mais le P. Lhande au surplus peut prendre tel genre qu'il lui plaira : il est assuré de passionner toujours ses lecteurs, et de les édifier.

Monologues, par Marie-Anita. — Plaquettes in-8 à 1 f. 25 l'une, *franco* 1 f. 50. — Chez l'auteur, à Siorac-de-Ribérac (Dordogne).

Marie-Anita est depuis longtemps chère au public de nos écoles libres et de nos patronages. Elle est l'auteur de ce *Répertoire des bébés*, resté un temps épuisé et qui bientôt reparaîtra au jour. Elle est une excellente chrétienne. Elle met, dans tout ce qu'elle écrit, toute son âme, une âme qui veut faire du bien, qui veut être apôtre, et qui sait l'être, sans l'afficher, sans avoir l'air d'y toucher, avec une exquise discrétion, avec le plus délicat et le plus éveillé sentiment des nuances. Ces *Monologues* laissent une impression de paix, de pureté, de charité, de bonté qui est bien la fleur de l'âme chrétienne. Emile Ollivier, pour donner une idée de l'éloquence de Lamartine, disait que, quand le poète-orateur avait fini de parler, tout le monde avait l'envie de s'embrasser. Je crois qu'on en pourra dire autant de ces *Monologues*. Quand on les a lus, on les relit pour y surprendre le secret de cette impression béatifiante qu'ils dégagent. Et évidemment on ne le trouve pas : tout, ici, est tellement discret, tellement modeste ; c'est un parfum qui échappe à l'analyse, c'est une âme qui s'entr'ouvre.

Ces *Monologues* sont tous en vers, le plus souvent l'octosyllabe de la poésie badine de l'âge classique. Ils sont au nombre de plus d'une trentaine. En voici quelques titres. Ils sont généralement pour jeunes filles (sauf indications contraires) :

Le Compagnon de ma vie ; — L'Oiseau bleu (monologue patriotique) ; — *Le Mystérieux Jeune Homme* (monologue de salon) ; — *Fidèle ; — Furtif baiser* (de Medor !) ; — *L'Ami ; — Je ne sais trop pourquoi je l'aime* (monol. de salon, à surprise) ; — *J'ai mal au cœur ; — J'ai fait mon choix ; — C'est lui ! — Pour la Demoiselle d'honneur ; — Ruban rose ; — Papillons bleus ! papillons noirs ! — Le Secret du bonheur ; — Les deux Amis de tante Armelle ; — La Libellule et le Nénufar bleu ; — Monsieur Bébé* (vers pour baptêmes) ; — *La Cachette à Suzon ; — Le Distrait* (pour petit garçon) ; — *Robinsonnet* (pour petit garçon) ; — *L'Objet d'une querelle* (pour dames) ; — *Vœux aux époux* (vers à dire pour mariage) ; — *Joyeux hymen* (pour mariage) ; — *Mon ami, comme tu voudras* (pour dames) ; — *Le Chêne et la Rose* (pour mariage) ; — *Des gens pas comme tout le monde* (pour jeunes filles, dames et messieurs) ; etc.

Chaînon brisé, par M. J. Leduic. — **Les Filles de Mme Aymerel,** par M. Maryan. — In-12 de 290 et 320 p., à 6 f. — Paris, Gautier et Languereau.

Deux nouveautés de la *Bibliothèque de ma Fille*. — *Chaînon brisé :* deux frères qui s'aiment tendrement : l'un épouse une chanteuse ; c'est la brouille, et la rupture jusqu'à la guerre, d'où il revient aveugle mais couvert de gloire : le retour de l'enfant prodigue, et le banquet de réconciliation. — *Les Filles de Mme Aymerel*, ou les malheurs du luxe et de la passion de paraître.

Deux nouveautés aussi dans Collection *Familia* (vol. in 12 de 250 p., cartonnage orange, à 4 f.) : **Ma sœur Thérèse**, de P. Perrault, ou l'indulgence dans les jugements, et l'injustice des intransigeances juvéniles ; — **Un Cœur de Mère**, par Zénaïde Fleuriot : deux récits en un seul volume, *Un Cœur de mère* d'abord, puis *Le Premier tableau*, deux récits dont se dégage, ici encore, une leçon d'indulgence. Ils sont de Zénaïde Fleuriot, une de nos excellentes écrivains d'imagination, qu'on ne se lassera jamais de réimprimer et qui, sans être jamais sortie de la littérature dite d'enfants et de jeunes filles, a laissé dans les lettres françaises un nom qui ne périra pas.

34 fr. pet. Imprimerie univers., couleurs. Pierre Humide. Spéc. Curé Teloché (Sarthe). R. C. Mans 397.

ECZÉMAS ULCÈRES

DÉMANGEAISONS

Échantillon sur demande

Laboratoires Inotyol, 12, Rue Sainte-Anne, Paris.

Crêpe TETRA

pour

PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.

EXIGEZ cette MARQUE

En vente partout

GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
13, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101.853

HARMONIUMS ALEXANDRE ROUSSEAU

Modèles d'Eglises, clavier transpositeur.
Modèles portatifs pour écoles et missions.

PIANOS GILBERT à cordes croisées

GILBERT. — Mons fes en 1840. Médaille d'or Exposits Univlle 1900. — R. C. Seine 47.805
115-113, RUE DE VAUGIRARD, PARIS — Succle : 1, RUE MADAME (St-SULPICE)

VINS DE BORDEAUX

GAUDRAP & Co 31, Rue Borie, 31 — BORDEAUX —

MAISON RECOMMANDÉE

Vin blanc de Messe **SAINTE-CROIX-DU-MONT** (vin liturgique légitin e).

— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —

R. C. Bordeaux 18.250 A.

L'Office général de Commission

JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7e (R. C. Seine 55.713)

FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES

Tous les Ouvrages français et étrangers ;
Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang.
Exécution des Reliures de luxe et courantes ;
Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix** ;
Tous articles concernant le Clergé et le Culte. Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique. — Circulaire *franco*. Renseignements sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse.

FABRIQUE de Lunettes et de Pince-Nez

LES FILS D'EMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)

Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens

Vente directe au détail, par simple correspondance

Exécution des **ordonnances d'oculistes** (R. C. St-Claude 653)

Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux

Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus

BRONCHITES
TOUX
CATARRHES
CHRONIQUES

GOUTTES LIVONIENNES

TROUETTE-PERRET

Vous pouvez préparer avec les

Œufs granulés Layton

les mêmes omelettes, œufs brouillés, sauces, crêmes, gâteaux, puddings, entremets, qu'avec les œufs en coquille.

Les œufs granulés

"LAYTON"

Garantis absolument purs

sont en vente dans toutes les Maisons d'Alimentation

VENTE EN GROS : Etablissements JOHN LAYTON, 15, rue du Louvre, PARIS.

Registre du Commerce Paris N° 64-364.

CRÉDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL

Société anonyme au capital de 100 Millions

Assemblée générale ordinaire annuelle

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le mardi 9 mars 1926, à trois heures, salle de la Société des Agriculteurs de France, 8, rue d'Athènes.

Le dividende brut de l'exercice 1925 sera proposé à 30 fr. 6818 par action libérée de 125 francs et à 51 fr. 9886 par action libérée de 500 francs, soit respectivement 27 fr. et 45 fr. 75 nets de l'impôt sur le revenu. Le droit de transmission de l'année courante et celui rétroactivement édicté par la Loi du 4 Décembre 1925 restent à la charge des porteurs.

VINS DE MESSE

GRENACHE DE COLLIOURE et **BANYULS** doux naturels, conformes aux décret liturgiques.

ROUSSILLON et **VIN BLANC DE TABLE** également conformes.

Avec les meilleures références ecclésiastiques

Prix et *franco*. — Echantillons contre 2 fr. en tes poste

Hré P. SOULIER, à COLLIOURE (Pyres-Orles) R. C. Céret 686.

LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Royale LILLE

ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques à fois de livres de théologie, patrologie, littérature etc. Plus d'édition ancienne. Catalogue gratuit.